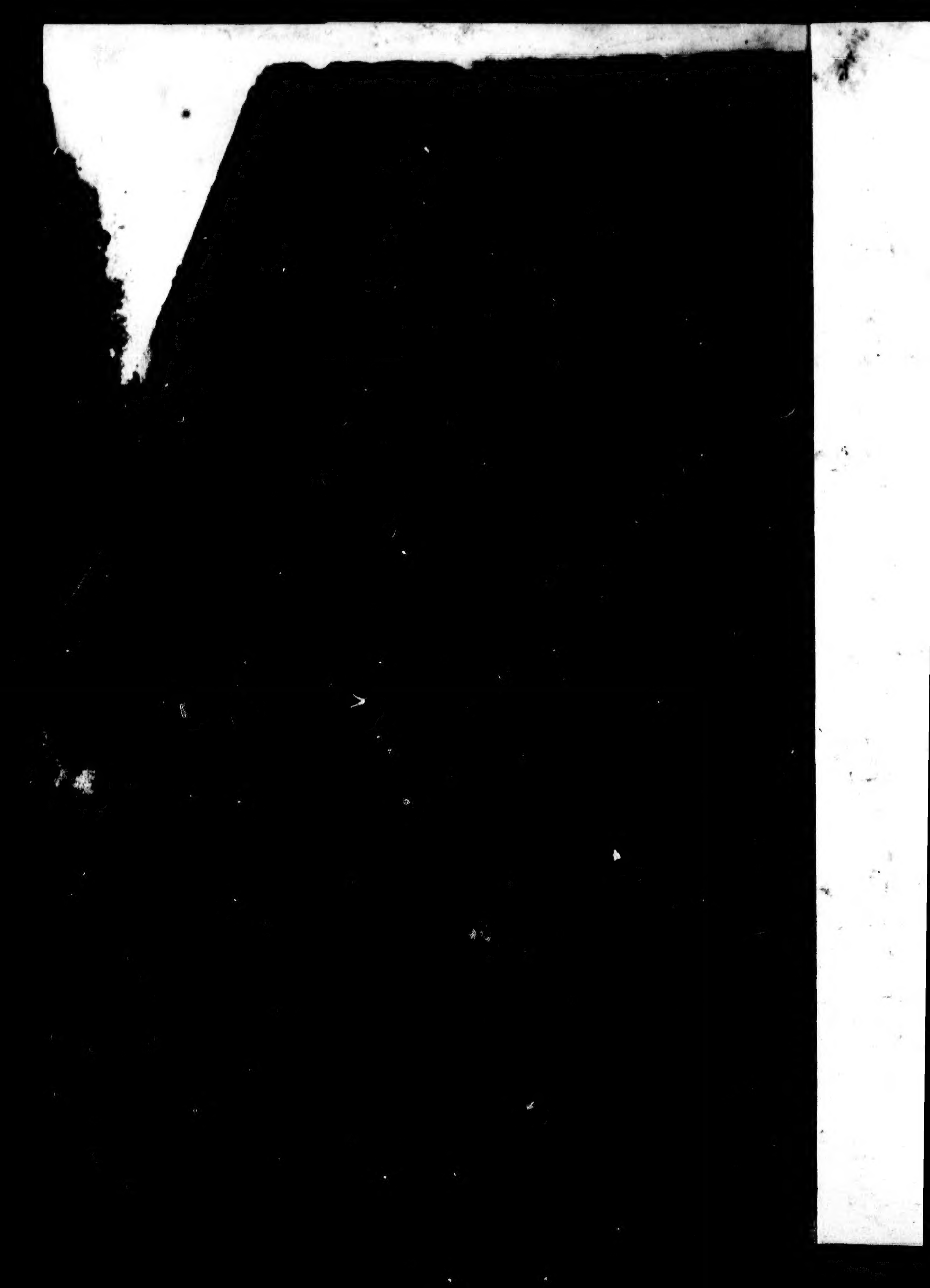
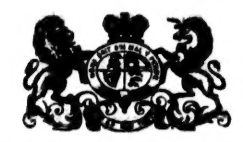




ANNO VIGESIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

Acte pour faire de plus amples dispositions pour l'incorporation de la cité des Trois-Rivières.

SANCTIONNÉ LE 10 JUIN 1857.

Préambule.

Sec. I. (1.) Certains actes sont abrogés en autant qu'ils ont rapport à la ville des Trois-Rivières.

(2.) La ville des Trois-Rivières incorporée en cité. Pouvoirs de corporation.

(3.) Pouvoirs, etc., pour l'administration de la commune.

II. Bornes de la cité des Trois-Rivières.

III. Divisée en quatre quartiers—leurs limites.

IV. Un maire et des conseillers seront élus de temps à autre.

V. (1.) Qui pourra être élu maire.

(2.) Qui pourra être élu conseiller.

(3 et 4.) Qui ne pourra être élu maire ni conseiller. Proviso.

(5.) Personnes exemptes de servir comme maire, etc., ou comme officiers de la corporation.

VI. Qui aura droit de voter aux élections.

VII. Le maire et les conseillers actuels continueront en office jusqu'à nouvelle élection. Les règlements, etc., actuels resteront en force.

VIII. Comment et quand se feront les élections municipales.

IX. (1.) Comment se fera la première élection.

(2.) Comment le maire sera proclamé élu.

(3.) Durée de la charge du maire et des conseillers.

(4.) Comment se feront les élections subséquentes.

(5.) Pouvoirs du président de l'élection ou de son député.

X. Les devoirs du président: (1.) Avis aux candidats élus.

(2.) A qui il remettra les livres de poll, etc.

(3.) Quand aura lieu la première séance du conseil.—Procédés, serment d'office, etc.

(4.) Maire et conseillers subséquents; quand entreront en charge. Serment à prêter.

(5.) Quorum.

(6.) Frais d'élection.

XI. (1.) Nouvelle élection dans les cas de nullité ou de refus d'agir.

(2.) Cas d'absence, de décès, etc., prévus. Proviso.

(3.) Durée de charge du remplaçant.

XII. L'officier présidant à l'élection prêtera serment. Formule de serment.

XIII. L'officier présidant fera prêter serment aux conseillers et aux électeurs.

XIV. Les livres de poll seront attestés sous serment.

XV. Faux serment sera parjure.

XVI. Temps et lieux des assemblées du conseil. Proviso: point de quorum.

XVII. Le maire, ou en son absence, deux conseillers, pourront convoquer des assemblées spéciales du conseil.

XVIII. (1.) Qui décidera les contestations d'élections.

(2.) Qui pourra les contester.

(3.) Comment se fera la contestation.

(4.) Manière de procéder.

(5.) Procédures et pouvoirs de la cour ou du juge.

(6.) Pouvoirs de la cour quant aux dépens.

(7.) Cas de défaut de forme prévus.

XIX. Dispositions quant au cas où une élection n'aurait pas lieu.

XX. Pénalités que pourra imposer le conseil aux conseillers, pour désordre, etc.

XXI. Séances du conseil publiques ; exceptions. Pouvoir de faire observer l'ordre ; pénalités.

XXII. Le shérif et le geolier des Trois-Rivières devront garder les personnes emprisonnées par ordre du conseil.

XXIII. Absence du maire prévue.

XXIV. (1.) Un secrétaire-trésorier sera nommé.

(2.) Ses devoirs.

(3.) Acte de cautionnement.

(4.) Avec deux cautions.

(5.) Devant notaires.

(6.) Devra être enregistré.

(7.) Le secrétaire-trésorier percevra les deniers et paiera les dettes de la corporation.

(8.) Tiendra des livres.

(9.) Rendra compte sous serment.

(10.) Les livres seront ouverts au public.

(11.) Pourra être poursuivi en reddition de comptes.

(12.) Pourra être contraint par corps.

(13.) Le conseil pourra nommer d'autres officiers.

(14.) Officier sortant de charge, remettra deniers, etc.

(15.) S'il décède ou s'absente.

(16.) Le successeur de tel officier aura droit d'action contre lui ou ses représentants.

XXV. Le conseil nommera des assesseurs.

XXVI. Les assesseurs prêteront serment ; formule.

XXVII. Qualification des assesseurs.

XXVIII. Procédés du conseil après que le rôle de cotisation aura été fait et déposé.

XXIX. Il sera nommé deux auditeurs des comptes. Serment.

XXX. Devoirs des auditeurs.

XXXI. Les auditeurs seront des propriétaires.

XXXII, Le maire sera juge de paix *ex officio.*

XXXIII. Cause de disqualification pour les conseillers. Proviso quant au mot "juge."

XXXIV. Le conseil pourra faire certains règlements.

XXXV. Pourra nommer et destituer les officiers, etc.

XXXVI. Pourra imposer des taxes :

(1.) Sur les immeubles.

(2.) Sur les chevaux, etc., et les voitures. Proviso.

(3.) Sur les marchandises. Proviso.

(4.) Sur les loyers.

(5.) Sur les personnes.

(6.) Sur les chiens.

(7.) Sur les aubergistes et autres industries.

Prestation personnelle.

XXXVII. Le conseil fera des règlements :

Pour ouvrir des rues ;

Pour établir des marchés ;

Pour régler les devoirs des clercs de marchés ;

Pour placer les voitures sur le marché ;

Pour la vente des denrées ;

Pour la pesée et le mesurage ;

Pour prévenir les encombrements ;

Pour empêcher la vente sur la voie publique ;

Pour prohiber la vente des liqueurs spiritueuses ;

Pour les licences d'auberges ;

Pour en régler le montant ;

Pour régler la vente des liqueurs ;

Pour en empêcher la vente aux enfants, etc.;

Pour empêcher d'aller trop vite dans les rues ;

Pour régler le poids du pain ;

Pour régler la conduite des apprentis ;

Pour prohiber les maisons de jeu, etc.;

Pour établir des enclos publics ;

Pour établir une force de police ;

Pour les enterrements. Proviso.

Pour faire enclôre les terrains ;

Pour l'égoût des eaux stagnantes ;

Pour les empiètements dans les rues ;

Pour faire démolir les ruines dangereuses ;

Pour régler la largeur des rues ;

Pour l'eau et le gaz ;

Pour la réparation des égoûts ;

Pour l'arrosage et le nettoyage des rues ;

Pour les dommages causés dans les émeutes ;

Pour l'érection des moulins à vapeur.

Pour établir un bureau de santé.

XXXVIII. Règlements quant à la vie et aux propriétés :

Cheminées ;

Pompes à feu ;

Cas d'incendie ;

Enquêtes ;

Ramonage ;

Dangers du feu ;

Appareils de feu ;

Blessés aux incendies ;

Démolition des maisons ;

Nomination d'officiers du feu ;

Visite des maisons.

XXXIX. (1.) Perception des cotisations.

(2.) Retardataires.

(3.) Recouvrement des cotisations. Proviso.

XL. Par qui sera payée la cotisation.

XLI. Terrains vacants, etc., vendus pour arrérages de cotisations. Proviso.

XLII. Remise des cotisations en certains cas.

XLIII. Pénalités pour infraction des règlements. Provisos.

XLIV. Cotisations porteront privilége de première hypothèque. Proviso.

XLV. Licences et amendes feront partie du fonds de la cité.

XLVI. Règlements en force après publication.

XLVII. Pouvoir de contracter des emprunts, pour améliorations, etc.

XLVIII. Fonds d'amortissement, etc. Provisos.

XLIX. Personnes troublant la paix publique pourront être arrêtées sur l'ordre d'un membre du conseil.

L. Les constables pourront arrêter les émeutiers et les vagabonds.

LI. Personnes attaquant un constable, etc., dans l'exécution de ses devoirs, punies.

LII. Propriétés exemptes de la taxation. Enumération. Proviso.

LIII. Le conseil seul accordera les licences d'auberge.

LIV. Limitation d'action.

LV. Nuisances, etc., dans les rues.

LVI. Faux certificats de loyer. Pénalité.

LVII. Reconstruction des maisons, etc., par rapport à l'alignement des rues ; empiètements et indemnité.

LVIII. Ouverture et élargissement des rues, etc.

LIX. Acquisition de terrains ; prix laissé à l'arbitrage en certains cas.

LX. Pénalités :

(1.) Contre le maire et contre les conseillers ;

(2.) Contre les évaluateurs ;

(3.) Contre les officiers, etc.;

(4.) Contre les voteurs illégaux ;

(5.) Contre les officiers de voirie ;

(6.) Contre les réfractaires ;

(7.) Pour la destruction des affiches.

LXI. Recouvrement des pénalités.

LXII. Acte public ; acte d'interprétation applicable.

Cédule 1. Avis du secrétaire-trésorier du complètement de son rôle de perception.

2. Avis du secrétaire-trésorier pour le paiement de la cotisation.

3. Mandat de saisie pour redevances de cotisations.

ACTE

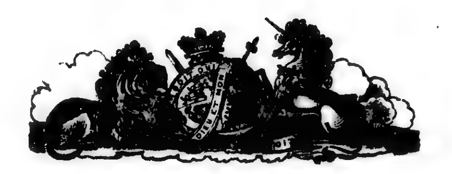
POUR

FAIRE DE PLUS AMPLES DISPOSITIONS

POUR L'INCORPORATION DE

LA VILLE DES TROIS-RIVIERES.

20 VICTORIÆ, CAP. CXXIX.



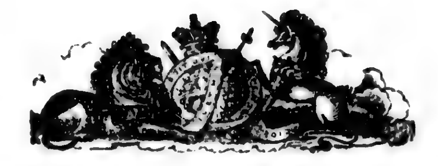
TORONTO:
IMPRIMÉ PAR STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

Ac

A
d'a
nac
Riv
am
vill
sen
Car

I
tièr
seiz
de l
vill
la d
cha
du j
des
des
par
ville

2.
oess
oorp
pora
et l
habi



ANNO VICESIMO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CXXIX.

Acte pour faire de plus amples dispositions pour l'incorporation de la ville des Trois-Rivières.

[*Sanctionné le* 10 *Juin*, 1857.]

ATTENDU que les dispositions de l'acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855, et de l'acte d'amendement des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1856, ne rencontrent pas les besoins actuels des Trois-Rivières, et qu'il est devenu nécessaire de pourvoir à de plus amples dispositions, pour le règlement intérieur de la dite ville : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit : Préambule.

I. L'acte passé dans la session tenue dans la cinquante-septième année du règne de Sa Majesté George Trois, chapitre seize, intitulé : *Acte qui pourvoit plus efficacement au règlement de la police, dans les cités de Québec et de Montréal, et dans la ville des Trois-Rivières, et pour d'autres fins*, et l'ordonnance de la dix-septième année du règne de feu Sa Majesté George Trois, chapitre quinze, intitulé : *Ordonnance pour prévenir les accidents du feu en la province de Québec*, et l'acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855, et l'acte d'amendement des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1856, sont par les présentes abrogés en autant qu'ils ont rapport à la ville des Trois-Rivières ; Rappel de 57 G. 3, c. 16— 17 G. 3, c. 13, et des actes municipaux du B. C. en autant que les Trois-Rivières sont concernées.

2. Les habitants de la ville des Trois-Rivières et leurs successeurs seront et sont, par les présentes, déclarés corps incorporé et politique en fait et en loi, sous le nom de " La corporation de la cité des Trois-Rivières " ; et sous ce nom eux et leurs successeurs auront succession perpétuelle et seront habiles à ester en jugement, à poursuivre et à être poursuivis, dans Incorporation de la cité des Trois-Rivières. Pouvoirs généraux.

dans toute cour et dans toutes actions, causes et plaintes quelconques ; et ils auront un sceau commun qu'ils pourront changer et modifier à volonté, et seront en loi capables de recevoir à titre de donation, d'acquérir, de posséder, de transférer et d'aliéner tous biens-meubles ou immeubles pour l'usage de la dite cité, de devenir partie à tous contrats ou conventions, dans l'administration des affaires de la dite cité, et de donner ou accepter aucuns billets, bons, obligations, jugements ou autres instruments ou garanties pour le paiement ou pour garantir le paiement d'aucune somme d'argent empruntée ou prêtée, ou pour l'accomplissement et l'exercice, ou pour assurer l'accomplissement et l'exercice d'aucun autre devoir, droit ou chose quelconque ;

Transport de certains pouvoirs et devoirs à la dite corporation.

3. A la dite corporation seront dévolus tous les pouvoirs, attributions et devoirs conférés ou imposés au conseil municipal de la dite ville, par l'acte passé dans la session du parlement de cette province, tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, chapitre cent quatre, intitulé : *Acte pour transférer au conseil municipal de la municipalité de la ville des Trois-Rivières, l'administration de la commune de la même ville, et pour d'autres objets.*

Limites de la cité.

II. La dite cité des Trois-Rivières sera bornée comme suit, savoir : en front par le fleuve St. Laurent, en profondeur par une ligne parallèle au cours général du dit fleuve à la distance de cent soixante chaînes du point ouest de l'embouchure de la rivière St. Maurice, du côté est par la rive est de la dite rivière St. Maurice, et du côté ouest par une ligne rectangle à la ligne de profondeur à prendre d'un point en icelle à la distance de cent soixante chaînes de la rive ouest de la dite rivière St. Maurice jusqu'à ce qu'elle touche le dit fleuve St. Laurent, y compris les îles dans la rivière St. Maurice qui se trouvent dans les dites limites.

Quartiers—leurs noms ; Et limites :

III. Pour les fins de cet acte la dite cité des Trois-Rivières sera et est par le présent divisée en quatre quartiers, qui seront appelés respectivement et connus sous les noms de " Quartier St. Philippe," " Quartier St. Louis," " Quartier Ste. Ursule " et " Quartier Notre-Dame," et seront bornés comme suit, savoir :

Quartier St. Philippe.

2. Le " Quartier St. Philippe " sera borné en front par le fleuve St. Laurent, au sud-ouest et en profondeur par les limites de la cité, au nord-est par la ligne de profondeur des emplacements situés sur le côté nord-est de la rue St. George et de la rue Bell ;

Quartier St. Louis.

3. Le " Quartier St. Louis " sera borné en front par le fleuve St. Laurent, au sud-ouest par le quartier St. Philippe, en profondeur par les limites de la cité, et au nord-est par une ligne passant par le milieu de la rue Bonaventure et de la rue des Casernes, jusqu'au fleuve ;

Quartier Ste. Ursule.

4. Le " Quartier Ste. Ursule " sera aussi borné en front par e fleuve St. Laurent, au sud-ouest par le quartier St. Louis, au nord-ouest par la ligne de profondeur des emplacements situés au nord-ouest de la rue St. Joseph, et de celle passant au sud-est du palais de justice, continuée en droite ligne jusqu'à la rive est de la rivière St. Maurice ;

Quartier Notre-Dame.

5. Le " Quartier Notre-Dame " sera borné au sud-ouest par le quartier St. Louis, au nord-ouest et au nord-est par les limites de la cité, et au sud-est par le quartier Ste. Ursule.

Election du maire et des conseillers.

IV. Il sera élu de temps à autre, en la manière ci-après prescrite, une personne convenable pour être, et qui sera appelée le maire de la dite cité des Trois-Rivières, et huit personnes compétentes pour être et qui seront appelées conseillers de la cité des Trois-Rivières, et tels maire et conseillers, pour le temps d'alors, formeront le conseil de la dite cité, et seront désignés comme tels et représenteront à toutes fins que de droit la corporation de la cité des Trois-Rivières.

Qualifications du maire.

V. Personne ne pourra être élu maire de la cité des Trois-Rivières sans avoir résidé et tenu feu et lieu dans la dite cité pendant une année précédant telle élection, et sans posséder comme propriétaire des biens immeubles dans la dite cité, de la valeur de quatre cents livres cours actuel, après paiement ou déduction de ses justes dettes ;

Qualifications des conseillers.

2. Personne ne pourra être élu conseiller de la dite cité sans avoir résidé et tenu feu et lieu dans la dite cité pendant une année précédant telle élection, et sans posséder comme propriétaire des biens immeubles de la valeur de deux cents livres cours actuel dans la dite cité, après paiement ou déduction de ses justes dettes ;

Autres qualifications.

3. Personne ne pourra être élu maire ou conseiller de la dite cité des Trois-Rivières s'il n'est sujet-né ou naturalisé de Sa Majesté, et s'il n'a atteint l'âge de vingt-et-un ans révolus ;

Qui sera inéligible.

4. Nulle personne étant dans les ordres sacrés, ou les ministres d'une croyance religieuse quelconque, les membres du conseil exécutif, les juges, shérifs et greffiers de toute cour de justice, les officiers en pleine paie de l'armée ou de la marine de Sa Majesté, ni les comptables des revenus de la dite cité, ou autre personne recevant une allocation de la cité pour leurs services, ni les officiers ou personnes qui président à l'élection du maire ou des conseillers, quand ils présideront ainsi, ni aucune personne convaincue de trahison ou de félonie dans aucune cour de justice, dans aucune des possessions de Sa Majesté, ni aucune personne ayant par elle-même ou par son associé, un contrat quelconque, ou intérêt dans un contrat avec ou pour la dite cité, ne pourront être élus maire ou conseiller pour la dite cité : pourvu toujours qu'aucune personne ne sera rendue

Proviso.

rendue incapable d'agir comme maire ou conseiller de la dite cité, par le fait qu'elle sera propriétaire-actionnaire dans une compagnie incorporée qui pourra avoir un contrat ou convention avec la dite cité ;

Qui ne sera pas tenu d'accepter les dites fonctions.

5. Les personnes suivantes ne seront pas obligées d'accepter la charge de maire ou conseillers de la dite cité, ni aucune autre charge à la nomination du conseil de la dite cité : les membres de la législature provinciale, les médecins, chirurgiens ou apothicaires pratiquants, les maîtres d'école agissant de fait comme tels : les pilotes licenciés, les personnes au-dessus de soixante ans, et les membres du conseil de la dite cité, lors de la mise en force du présent acte, ou qui l'auront été dans les deux années immédiatement précédentes, et les personnes qui auront rempli quelqu'une des charges à la nomination de tel conseil, ou payé la pénalité encourue pour refus de l'accepter, seront exemptes de remplir les mêmes charges, pendant les deux années qui suivront tel service ou paiement.

Qui votera aux élections.

VI. Les personnes qui auront le droit de voter aux élections municipales de la dite cité, seront les habitants mâles francs tenanciers et maîtres de maisons âgés de vingt-et-un ans, imposés au rôle des cotisations de la cité et y résidant, et en possession actuelle de biens-fonds dans la dite cité d'une valeur annuelle de vingt chelins courant, et aussi les locataires âgés de vingt-et-un ans, et qui auront résidé et payé loyer dans la dite cité, à raison de pas moins de trois louis, cours actuel, par année, pour une maison ou partie de maison, pendant les six mois qui auront immédiatement précédé une élection, et aussi les preneurs à bail âgés de vingt-et-un ans et qui auront bâti sur la propriété ainsi prise à bail, une maison qui se louerait *bonâ fide* pour une somme de trois louis courant par année ;

Proviso : le voteur devra avoir payé ses taxes, etc., le reçu pourra être demandé.

pourvu toujours qu'aucune personne qualifiée à voter à une élection municipale dans la dite cité n'aura le droit de faire enregistrer son vote, si elle n'a pas payé ses cotisations municipales échues avant telle élection ; et il sera loisible à tout candidat à telle élection, et au président et à aucun de ses députés pour telle élection, d'exiger la production du reçu du secrétaire-trésorier de la dite cité, pour telle cotisation échue comme susdit, et tout électeur municipal n'aura droit de voter que dans le quartier où il résidera lors de l'élection.

Devra voter dans le quartier où il réside.

Le maire et les conseillers actuels demeureront en office jusqu'après les nouvelles élections.

VII. Le maire et les conseillers de la dite cité qui sont actuellement en exercice et l'ont été depuis l'élection municipale du mois de juillet, (1855) mil huit cent cinquante-cinq, resteront, et sont par les présentes continués en office jusqu'aux élections qui devront se faire en vertu de cet acte ; et tous les règlements, ordonnances, conventions, dispositions et engagements quelconques passés et consentis par le conseil municipal de la ville des Trois-Rivières, continueront à avoir leur plein et entier effet de même que si la présente loi n'eût pas été passée, et ce, jusqu'à ce que les dits règlements, conventions et engagements

Règlements actuels en force jusqu'à ce qu'ils soient changés.

gements aient été régulièrement rescindés, abolis ou accomplis, et la dite corporation, telle que constituée en vertu du présent acte, succédera et sera substituée à toutes fins quelconques dans les obligations, droits et créances du conseil municipal de la cité des Trois-Rivières tel que constitué par l'acte des municipalités et des chemins du Bas-Canada de (1855) mil huit cent cinquante-cinq, " tel qu'amendé par l'acte d'amendement des municipalités et des chemins du Bas-Canada de 1856."

Quand auront lieu les élections municipales : avis d'icelles.

VIII. Les élections municipales de la dite cité, en vertu de cet acte, se feront le premier lundi de juillet de chaque année, ou le jour suivant si ce lundi est une fête d'obligation, et seront annoncées par avis public au moins huit jours avant telle élection en français, et en anglais, dans un ou plusieurs journaux publiés dans la dite cité, et aussi par affiches dans les endroits les plus publics et les plus fréquentés dans chacun des quartiers de la dite cité ; et cet avis devra être signé pour la première élection, en vertu de cet acte, par le régistrateur de la division d'enregistrement des Trois-Rivières qui devra présider cette première élection, et pour toutes les élections subséquentes le dit avis devra être signé par le maire, ou le secrétaire-trésorier du dit conseil, et contiendra le jour, le lieu et l'heure où se tiendront les dites élections dans chacun des quartiers de la dite cité.

Qui présidera.

Le régistrateur présidera à la première élection.

IX. Le régistrateur de la division d'enregistrement des Trois-Rivières présidera la première élection qui aura lieu le premier lundi de juillet prochain, et nommera un député pour chacun des quartiers de la dite cité où devra se faire l'élection ; et les polls seront ouverts dans chacun des quartiers pour recevoir et entrer les votes, depuis dix heures du matin jusqu'à quatre heures de l'après midi du jour fixé pour telle élection, dans le cas toutefois où la dite élection ne sera pas faite par acclamation ; et à telle élection, chaque électeur aura le droit de voter dans son quartier pour deux conseillers pour ce quartier, et aura droit en même temps de voter pour un maire de la dite cité ; et à la clôture du poll, les dits députés déclareront les deux personnes qui auront obtenu le plus grand nombre de votes, duement élues membres du dit conseil de ville, et dans les cas où les candidats d'un quartier auraient un égal nombre de votes, alors le député agissant dans tel quartier devra donner sa voix en faveur d'un ou de deux candidats, de manière à ce que deux conseillers soient élus pour ce quartier ;

Manière de voter.

Le maire sera élu en même temps.

Devoir du député officier-rapporteur.

2. Les députés, immédiatement après la clôture des polls dans leurs quartiers respectifs, devront immédiatement faire rapport au régistrateur du nombre de votes enregistrés dans leurs quartiers respectifs, pour l'élection du maire pour la dite cité, et le régistrateur, à six heures de l'après midi du même jour, à l'hôtel de la cité, déclarera la personne qui aura réuni le plus grand nombre de votes en sa faveur duement élue maire de

Déclaration du résultat de l'élection.

de la dite cité, et dans le cas où les candidats pour la mairie auraient un égal nombre de votes, alors le régistrateur devra donner sa voix en faveur de l'un des candidats ;

Durée d'office.

3. Le maire sera élu pour une année seulement et demeurera en charge jusqu'à ce que son successeur soit entré en office ; les conseillers élus à aucune des élections municipales demeureront en office pendant deux années, excepté ceux qui seront élus à la première élection, dont un des deux pour chaque quartier devra sortir de charge à l'expiration de la première année ; et le conseiller pour chaque quartier qui devra ainsi sortir de charge à la fin de la première année sera désigné par le tirage au sort en la manière établie par le conseil ;

Comment seront conduites les élections subséquentes.

4. Les élections subséquentes annuelles, du maire et d'un conseiller pour chaque quartier, se feront de la même manière et dans les mêmes délais que la première, excepté toutefois que les dites élections au lieu d'être présidées et conduites par le régistrateur, le seront par un des membres du conseil qui ne devra pas sortir de charge, et qui sera nommé par le conseil, un mois avant l'époque fixée pour telle élection, et lequel conseiller ainsi choisi pour présider la dite élection devra nommer des députés pour tenir les polls dans chaque quartier, de la même manière que doit le faire le régistrateur pour la première élection, et le dit conseiller et ses députés devront faire les proclamations des personnes élues de la même manière, à la même heure et au même lieu que doivent le faire le régistrateur et ses députés pour la première élection, et le dit conseiller et ses députés pour les fins de ces élections auront les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs qu'ont les régistrateurs et ses députés pour la première élection ;

Pouvoirs des personnes présidant aux élections et de ses députés.

5. La personne qui présidera une élection, et ses députés dans chaque quartier, seront pendant telle élection conservateurs de la paix, et jouiront des mêmes pouvoirs que les juges de paix pour le maintien d'icelle et pour l'arrestation, l'emprisonnement, le cautionnement ou le procès et la conviction de quiconque enfreindra la loi et troublera le bon ordre, et ce, lors même que la dite personne présidant ainsi n'aura pas la qualification territoriale des juges de paix telle que voulu par la loi, et le président d'une élection pourra nommer des constables spéciaux en nombre suffisant pour maintenir la paix à telle élection s'il le juge nécessaire, ou s'il en est requis par cinq électeurs.

Avis de la première assemblée du conseil.

Entrée en office.

X. Le président de toute élection sera tenu, sous deux jours à compter de la clôture de l'élection, de donner au maire et à chacun des conseillers ainsi élus, avis spécial de son élection, ainsi que du lieu, du jour et de l'heure fixés pour la première session du conseil qui devra avoir lieu après leur élection. Le maire et les conseillers ainsi élus entreront respectivement en charge comme tels à cette dite première session, et resteront en charge jusqu'à la nomination de leurs successeurs ;

2.

2. Le président de toute élection remettra immédiatement au secrétaire-trésorier du conseil de ville, si tel officier existe, et sinon, aussitôt que tel officier aura été nommé, les livres de polls tenus à telle élection et tous autres papiers et documents concernant telle élection, certifiés par lui pour faire partie des archives du dit conseil, et copie d'iceux certifiée par le secrétaire-trésorier seront authentiques dans toute cour de justice ; Les livres de poll, etc., seront délivrés au secrétaire-trésorier.

3. La première séance du conseil, après la première élection, devra avoir lieu dans les huit jours qui suivront immédiatement telle élection, et à telle assemblée le maire et les conseillers élus prêteront le serment suivant : Serment du maire et des conseillers.

"Je, A. B., jure solennellement de remplir fidèlement les "devoirs de membre du conseil de ville des Trois-Rivières, "au meilleur de mon jugement et de ma capacité. Ainsi, que "Dieu me soit en aide."

Et les membres alors présents, pourvu qu'ils forment une majorité du conseil, seront compétents à agir comme conseil, et les membres absents sans cause légitime seront censés avoir refusé la charge, et seront passibles de l'amende ci-après pourvue en pareil cas, à moins que ce ne soit des personnes exemptes de servir ; Quorum à la première assemblée.

4. Le maire et les conseillers élus aux élections subséquentes à la première, entreront en charge le jour de leur nomination, et une assemblée du conseil aura lieu dans les huit jours, de même qu'après la première élection, et le maire et les conseillers élus prêteront le même serment, et les absents sans cause légitime seront censés avoir refusé la charge et seront passibles de l'amende ci-après pourvue en pareil cas, à moins que ce ne soit des personnes exemptes de servir ; Quand le maire et les conseillers entreront en office.

5. Cinq membres du conseil formeront quorum ; Quorum.

6. Les dépenses de toute élection seront payées à même les fonds de la corporation. Frais d'élection.

XI. Dans le cas où l'une des personnes ainsi élues refuserait d'agir comme maire ou conseiller, ou que son élection étant contestée serait déclarée nulle, le quartier pour lequel tel conseiller aurait été élu procédera à une nouvelle élection et élira une personne pour remplacer tel conseiller sous un mois après que tel refus aura été constaté, ou que la dite élection aura été déclarée nulle, et si c'est le maire qui refuse d'accepter ou dont l'élection est déclarée nulle, les électeurs de la cité procéderont à une nouvelle élection pour tel maire dans le même délai, et dans ce cas le poll sera tenu à l'hôtel de la cité seulement, et quant à la conduite de ces élections, elle sera la même que pour les élections annuelles ; Pourvu au cas où le maire ou les conseillers refusent d'agir. Si c'est le maire, etc.

Pourvu au cas de la mort, absence ou incapacité du maire ou des conseillers.

2. En cas de décès du maire ou d'un conseiller, ou en cas d'absence de la cité ou d'incapacité d'agir comme tel, soit par infirmité, maladie ou autrement, pendant trois mois de calendrier, les autres conseillers, à la première session du conseil qui aura lieu après tel décès ou après l'expiration de la dite période de trois mois, nommeront parmi les habitants de la cité un autre maire ou autre conseiller pour remplacer le maire ou le conseiller ainsi décédé, absent, ou rendu incapable comme susdit; pourvu toujours que nonobstant le décès, l'absence ou l'incapacité d'agir du dit maire, ou dit conseiller, les autres conseillers continueront d'exercer les mêmes pouvoirs et de remplir les mêmes devoirs qu'ils auraient eu à exercer ou à remplir, si tel décès, absence ou incapacité d'agir du dit maire ou conseiller, n'avait pas eu lieu;

Proviso: les autres conseillers autorisés à agir.

Durée d'office.

3. Tout maire ou conseiller ainsi élu ou nommé en remplacement d'un autre, demeurera en charge le reste du temps pour lequel son prédécesseur avait été élu ou nommé, et pas plus longtemps.

Serment de l'officier présidant aux élections.

XII. Avant qu'aucune personne procède à la tenue de quelque élection, d'après le présent acte, elle prêtera le serment suivant, que tout juge de paix, résidant dans la dite cité, est par les présentes autorisé à administrer, savoir:

Serment.

" Je jure solennellement de remplir fidèlement et impartialement, au meilleur de mon jugement et de ma capacité, les devoirs d'officier présidant à l'élection que je vais tenir de la ou des personnes qui doivent servir comme membres du conseil de ville des Trois-Rivières. Ainsi, que Dieu me soit en aide."

L'officier présidant pourra examiner les candidats sous serment sur leur qualification.

XIII. L'officier présidant à toute élection d'après le présent acte, aura l'autorité, et il lui est par les présentes enjoint, lorsqu'il en sera requis par aucune personne dûment qualifiée à voter à cette élection, d'examiner sous serment, (ou affirmation, lorsque l'affirmation est permise par la loi,) tout candidat à la charge de membre du dit conseil de ville, touchant sa qualification à être élu au dit emploi; et aura aussi l'autorité, et il lui est par les présentes enjoint, sur réquisition, comme susdit, d'examiner sous serment (ou affirmation) toute personne offrant de voter à aucune élection, et le serment à administrer dans ces deux cas, sera formulé comme suit, par le dit officier présidant, savoir:

Serment.

" Vous jurez de répondre la vérité à toutes les demandes que je vais vous faire en ma qualité d'officier présidant à cette élection touchant votre qualification à être élu membre du conseil de ville, (ou touchant votre qualification à voter à cette élection, suivant le cas). Ainsi, que Dieu vous soit en aide."

Et

Et l'officier présidant posera lui-même les questions qu'il jugera nécessaires. Et poser d'autres questions.

XIV. Dans toutes les élections tenues d'après le présent acte, les livres de poll, contenant les noms des votants et autres matières, seront attestés sous serment par chacun des députés ou clercs qui auront présidé à telle élection dans les quartiers respectifs de la dite cité, chacun des dits clercs ou députés attestant le sien par devant tout juge de paix résidant en la dite cité, lequel juge de paix est par les présentes autorisé à administrer tel serment, et le dit serment sera formulé comme suit : Les livres de poll seront assermentés.

"Je, A. B., jure que le livre de poll tenu par moi, à l'élection "municipale, pour le quartier No.——de la cité des Trois-"Rivières, est juste et exact, au meilleur de ma connaissance "et croyance. Ainsi, que Dieu me soit en aide." Serment.

XV. Si aucune personne, étant examinée sous serment ou affirmation d'après le présent acte, à l'égard de sa qualification à être élue ou à voter, déclare sciemment le contraire de la vérité, elle sera considérée coupable de parjure volontaire, et sera sur conviction du fait, sujette aux mêmes pénalités que dans les autres cas du parjure volontaire. Faux serment censé parjure.

XVI. Le dit conseil de ville s'assemblera au moins une fois par mois, pour la transaction des affaires de la dite cité, et tiendra ses séances dans l'hôtel de la cité ou tout autre lieu dans la dite cité, qui aura été fixé, soit temporairement soit permanemment ; pourvu toujours, qu'un ou plusieurs membres, qui ne seraient pas en nombre suffisant pour former le quorum, puissent ajourner toute assemblée du conseil qui n'aura pas eu lieu faute de quorum, et les membres, quoique ne formant pas un quorum, sont par les présentes autorisés à contraindre les membres absents à assister aux assemblées régulières ou ajournées comme susdit, et à imposer contre les dits membres absents, en cas de récidive, toute amende ou pénalité que le dit conseil de la cité aura pu imposer en tel cas. Temps et place d'assemblée du conseil. Proviso : Ajournements et pénalités pour absence.

XVII. Le maire de la dite cité pourra, chaque fois qu'il le croira nécessaire ou utile, convoquer des assemblées spéciales du dit conseil, et chaque fois que deux membres voudraient obtenir une telle assemblée spéciale, ils s'adresseront au maire pour la convoquer, et si le maire est absent, ou refuse d'agir, ils pourront la convoquer eux-mêmes en spécifiant par écrit au secrétaire-trésorier du dit conseil, le but dans lequel ils convoquent telle assemblée spéciale et le jour auquel ils désirent qu'elle ait lieu, et le dit secrétaire-trésorier sera tenu, sur reçu de telle notification écrite, de la communiquer aux autres membres du conseil. Le maire pourra convoquer des assemblées spéciales ; Et en cas d'absence ou de refus, comment seront convoquées les dites assemblées.

Décision des élections contestées.

XVIII. Si l'élection de tous les conseillers ou de plusieurs des conseillers est contestée, la décision de cette contestation appartiendra à la cour de circuit du circuit des Trois-Rivières ;

Qui pourra contester ;

2. Toute telle élection pourra être ainsi contestée par le ou plusieurs des candidats, ou par au moins dix électeurs de la dite cité ;

Et comment.

3. Cette contestation sera portée à la cour, par requête signée par le requérant, ou les requérants, ou par leur avocat ou procureur, articulant d'une manière claire les faits et les moyens sur lesquels cette contestation sera appuyée ;

Forme de procédés.

4. Une vraie copie de la requête, avec avis indiquant le jour de sa présentation à la dite cour, sera préalablement dûment signifiée au maire ou conseiller, ou aux conseillers dont l'élection sera ainsi contestée, au moins huit jours avant le jour de la présentation de la dite requête à la dite cour ; et un rapport de cette signification sera fait et signé en bonne et due forme sur l'original de la dite requête par l'huissier qui aura fait la dite signification ; mais aucune telle pétition ne sera reçue après le terme qui suivra immédiatement l'élection contestée par icelle, à moins que telle élection n'ait eu lieu dans les quinze jours qui auront précédé immédiatement le premier jour de tel terme, auquel cas toute telle pétition pourra être présentée le premier jour du second terme, mais pas plus tard ; et aucune telle pétition ne sera reçue, à moins que les pétitionnaires ne donnent caution pour les frais en présence d'un juge de la cour supérieure ou de la cour de circuit, ou du greffier de la cour de circuit pour le dit circuit des Trois-Rivières, ou de son député ;

Temps limité.

Caution pour les frais.

Les cours pourront procéder d'une manière sommaire.

Preuve.

5. Si la cour est d'opinion que les faits et moyens articulés dans la requête sont suffisants en loi pour faire prononcer la nullité de la dite élection, elle en ordonnera la preuve, si une preuve est nécessaire, ainsi que l'audition des parties intéressées, au jour le plus prochain qui lui paraîtra le plus convenable ; la cour procédera d'une manière sommaire à entendre et juger la dite contestation, et la preuve pourra être prise verbalement ou par écrit, en entier ou en partie, ainsi que la cour l'ordonnera, et si l'instruction de telle contestation n'est pas terminée à la clôture du terme de la cour durant lequel elle aura commencé, le juge la continuera durant la vacance et ajournera d'un jour à l'autre jusqu'à ce qu'il ait prononcé un jugement définitif sur le mérite de la dite contestation ; et tout tel jugement qui aura été ainsi rendu, et toutes procédures qui auront eu lieu dans toute telle cause en vacance, auront le même effet que si le tout avait eu lieu durant un terme ;

Le jugement sera final.

Ce qui pourra être déclaré par le jugement.

6. La cour aura pouvoir, sur telle contestation, de confirmer ou déclarer nulle la dite élection, ou de déclarer qu'une autre personne a été dûment élue, et dans l'un ou l'autre cas, de condamner

condamner aux dépens de la dite contestation l'une ou l'autre des parties à icelle ; lesquels dépens seront taxés et recouvrés de la même manière et par les mêmes voies que le sont les dépens des actions de première classe portées devant la dite cour de circuit ; et la cour pourra ordonner que son jugement soit signifié au secrétaire-trésorier du conseil, aux dépens de la partie condamnée à payer les dépens comme susdit ;

7. Si quelques défauts ou quelques irrégularités dans les formalités prescrites pour la dite élection sont invoqués dans la requête comme moyen de contestation, la dite cour sera libre de les admettre ou rejeter, selon qu'ils auront pu affecter ou ne pas affecter essentiellement la susdite élection.

Irrégularités dans les élections.

XIX. Et dans le cas où il arrivera qu'une élection municipale annuelle n'aura pas eu lieu, pour quelque raison que ce soit, le jour où d'après le présent acte elle aurait dû se faire, le dit conseil de ville ne sera pas pour cela censé dissout, et il sera loisible à ceux des membres du dit conseil qui ne seront pas sortis de charge, de se réunir pour fixer un jour quelconque, aussi rapproché que possible, pour faire telle élection municipale annuelle ; et dans ce cas, les affiches et les annonces exigées par le présent acte, seront publiées, et affichées au moins un jour franc avant l'élection. Et si c'est la première élection qui n'a pas eu lieu, le régistrateur devra le faire de la manière et dans le plus court délai possible.

Pourvu au cas où l'élection municipale annuelle n'aurait pas eu lieu.

XX. Le dit conseil aura le pouvoir de punir par un emprisonnement n'excédant pas quinze jours, ou par une amende n'excédant pas quinze louis courant, mais qui pourra être moindre, tout conseiller qui se rendra coupable pendant les séances, de désordre grave ou de violence, soit en action, soit en parole, soit de toute autre manière.

Pouvoir du conseil d'imposer des pénalités.

XXI. Toutes les séances du dit conseil de ville seront publiques, excepté seulement lorsque le conseil aura à juger des membres de son propre corps pour quelque cause que ce soit, cas auquel il sera loisible au dit conseil de siéger à huis-clos ; et le dit conseil déterminera les règles de ses procédés ; et il aura le pouvoir de faire observer l'ordre pendant les séances par les assistants et de punir par l'amende et l'emprisonnement, ou l'un des deux, tout acte de mépris commis par tels assistants ; pourvu toujours, qu'aucune telle amende ne puisse excéder la somme de cinq louis courant, et qu'aucun tel emprisonnement ne puisse excéder la période de quinze jours.

Certains autres pouvoirs du conseil.

Les assemblées seront publiques.

Mépris.

Proviso.

Amendes, etc., limitées.

XXII. Le shérif et le geolier du district des Trois-Rivières seront tenus et il leur est par les présentes enjoint et ordonné de recevoir et de garder en sûreté, jusqu'à ce qu'elles soient dûment élargies, toutes personnes confiées à leur garde par le dit conseil de ville, ou par aucun de ses membres ou officiers d'après son autorité.

Devoirs du shérif et du geolier.

XXIII.

Pourvu à l'absence du maire.

XXIII. Chaque fois que le maire n'assistera pas à une assemblée régulière ou spéciale du dit conseil de ville, les conseillers présents choisiront un de leurs membres pour exercer les fonctions de président pendant la séance.

Nomination du secrétaire-trésorier.

XXIV. Le conseil, à sa première session générale, ou à une session spéciale tenue dans les quinze jours qui suivront le premier jour de telle session générale, nommera un officier qui sera désigné sous le nom de " secrétaire-trésorier du conseil ;"

Devoir du secrétaire-trésorier.

2. Le secrétaire-trésorier du conseil aura la garde de tous livres, registres, rôles d'évaluation et de perception, rapports, procès-verbaux, plans, cartes, records, documents et papiers déposés et conservés dans les bureaux ou archives du conseil ; il assistera à toutes les séances et inscrira tous les actes et délibérations du conseil dans un registre tenu pour cet objet, et il permettra à toutes les personnes intéressées d'y avoir accès à toute heure raisonnable. Et toute copie ou extrait de tout tel livre, registre, rôle d'évaluation ou de perception, rapport, procès-verbal, plan, carte, record, document ou papier certifié par tel secrétaire-trésorier, sera censé authentique ;

Copies certifiées par lui seront authentiques.

Cautionnement donné par lui.

3. Toute personne nommée secrétaire-trésorier du conseil sera obligée, avant d'agir comme tel, de fournir le cautionnement ci-après requis ;

Cautions pour quel montant.

4. Elle donnera deux cautions, dont les noms devront être approuvés par une résolution du conseil, avant que le cautionnement soit reçu. Toutes ces cautions seront conjointement et solidairement obligées avec le secrétaire-trésorier, et leur obligation s'étendra au paiement de toutes les sommes de deniers dont le dit secrétaire-trésorier pourra être en aucun temps comptable envers la corporation, tant en principal, intérêts, que frais, ainsi que des pénalités et des dommages qu'il aura encourus dans l'exercice de sa charge ;

Cautionnements.

5. Tout tel acte de cautionnement sera fait par acte devant notaire et accepté par le maire ; il sera du droit du secrétaire-trésorier de remettre au maire une copie d'icelui ;

Enregistrement ; et effet de tel enregistrement.

6. Tout tel acte de cautionnement étant dûment enregistré dans le bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement des Trois-Rivières, ne portera hypothèque que sur les biens immobiliers qui auront été désignés. Et il sera du devoir de l'officier principal du conseil de faire enregistrer tel acte de cautionnement immédiatement après qu'il aura été reçu ;

Le secrétaire-trésorier percevra et payera tous les argents de la corporation.

7. Le secrétaire-trésorier du conseil percevra toutes les sommes de deniers dus et payables à la corporation, et sera tenu d'acquitter à même les dits deniers tout ordre ou mandat tiré sur lui par toute personne à ce autorisée par cet acte pour le paiement d'aucune somme de deniers dus, ou devant être employés

employés par la corporation lorsqu'il sera autorisé à ce faire par le conseil ; mais aucun tel ordre ou mandat ne pourra être valablement acquitté par le dit secrétaire-trésorier, à moins qu'il n'indique d'une manière suffisante l'emploi qui devra être fait du montant du dit ordre ou mandat, ou la nature de la dette que le dit ordre ou mandat sera destiné à acquitter;

8. Le secrétaire-trésorier tiendra en bonne et due forme des livres de comptes, dans lesquels il inscrira respectivement, par ordre de date, chaque item de recette et de dépense, en faisant en outre mention du nom des personnes qui auront versé des deniers entre ses mains, ou qui auront reçu de lui quelque paiement, respectivement ; et il gardera dans son bureau toutes les pièces justificatives de sa dépense ; Tiendra de livres.

9. Le secrétaire-trésorier rendra au conseil, tous les six mois, c'est-à-dire, dans les mois de juin et décembre de chaque année, ou plus souvent, s'il en est requis par le conseil, un compte en détail et par lui attesté sous serment, de sa recette et de sa dépense ; Rendra des comptes attestés.

10. Les livres de comptes du secrétaire-trésorier, et les pièces justificatives de sa dépense, seront à toute heure raisonable du jour ouverts à l'inspection, tant du conseil et de chacun de ses membres et des officiers municipaux nommés par lui, que de tout contribuable de la cité ; Les livres seront ouverts au public.

11. Le secrétaire-trésorier ou toute personne qui aura rempli cette charge pourra être poursuivi en reddition de compte devant un tribunal compétent par le maire, au nom de la corporation, et sur telle poursuite, il pourra être condamné à payer des dommages-intérêts, pour avoir négligé de rendre compte ; et s'il rend compte, il sera condamné à payer telle somme dont il sera reconnu ou aura été déclaré réliquataire, et en outre telles autres sommes dont il aurait dû se charger en recette ou dont le tribunal croira qu'il est juste de le tenir comptable. Et toute condamnation prononcée sur toute telle poursuite, portera un intérêt à raison de douze pour cent sur le montant d'icelle, en forme de dommages-intérêts, ensemble avec les dépens de la poursuite ; Il pourra être poursuivi par le maire au nom de la corporation. Dommages.

12. Toute telle condamnation portera contrainte par corps contre le dit secrétaire-trésorier, selon les lois en force en pareil cas dans le Bas-Canada, si par l'action en reddition de compte telle contrainte est demandée ; Contrainte par corps.

13. Le conseil aura le pouvoir et l'autorité de nommer tous tels autres officiers qui pourront être nécessaires pour mettre à effet les dispositions du présent acte, ou tout ordre ou règlement passé par tel conseil ; Le conseil autorisé à nommer des officiers.

14. Tout officier municipal, soit qu'il ait été élu ou nommé, livrera dans les huit jours qui suivront le jour où il cessera d'exercer Officiers sortant d'office—leurs devoirs.

d'exercer sa charge, à son successeur s'il est alors élu ou nommé, ou dans un délai de huit jours après l'élection ou nomination de tel successeur, tous deniers, clefs, livres, papiers et insignes appartenant à telle charge ;

Pourvu au cas de mort ou d'absence du Bas Canada.

15. Si tel officier décède ou s'absente du Bas Canada sans avoir livré tous tels deniers, clefs, livres, papiers et insignes, il sera du droit de ses héritiers, ou autres représentants légitimes, de les livrer à son successeur dans un mois de son décès ou de son départ du Bas Canada ;

Le successeur aura droit d'action pour certains objets.

16. Et en tout tel cas le successeur de tout tel officier aura, outre tout autre recours légal, son droit d'action devant toute cour de justice pour recouvrer, soit par saisie, revendication, ou autrement, de tout tel officier ou ses représentants légitimes, ou de toutes autres personnes qui les auront en leur possession, tous tels deniers, clefs, livres ou insignes avec frais et dommages en faveur de la corporation. Et tout jugement dans toute telle action pourra être exécuté par contrainte par corps contre la personne condamnée suivant les lois en vigueur dans le Bas Canada, chaque fois que telle contrainte sera demandée par la déclaration.

Nomination d'assesseurs : leurs devoirs.

XXV. Le dit conseil de ville aura le pouvoir, lorsqu'il le jugera convenable, de nommer des assesseurs ou estimateurs des propriétés, au nombre de trois, et il sera du devoir des dits assesseurs de faire l'évaluation des propriétés imposables de la dite cité, suivant leur valeur réelle, et dans les délais qui seront fixés par le dit conseil.

Les assesseurs seront assermentés.

XXVI. Toute personne ainsi nommée pour être assesseur sera tenue, avant de procéder à l'estimation d'aucune propriété en la dite cité, de prêter le serment suivant, par-devant le maire de la dite cité, ou en son absence par-devant un conseiller, savoir :

Serment.

" Je,   , ayant été nommé un des assesseurs pour la " cité des Trois-Rivières, jure solennellement que je remplirai " honnêtement et diligemment les devoirs de cette charge, au " meilleur de mon jugement et de ma capacité. Ainsi, que " Dieu me soit en aide."

Qualification en biens-fonds.

XXVII. Les assesseurs qui seront nommés pour la dite cité devront être propriétaires de biens-fonds dans la dite cité, de la valeur d'au moins deux cent cinquante louis, cours actuel de cette province.

Procédés du conseil quand le rôle de cotisation aura été déposé.

XXVIII. Quand les assesseurs auront fait l'estimation de toutes les propriétés imposables de la dite cité, ils remettront au secrétaire-trésorier de la dite cité le rôle de cotisation, et avis de tel dépôt sera donné par le secrétaire-trésorier dans un journal publié en la dite cité. Et à l'assemblée subséquente du

du dit conseil, le dit rôle de cotisation sera produit et examiné par les conseillers, s'ils le désirent ; et à dater de cette assemblée, le rôle de cotisation sera déposé au bureau du secrétaire-trésorier, pendant la période d'un mois à compter de telle assemblée ; et pendant ce temps il restera ouvert pour inspection, à toutes les personnes dont les propriétés auront été évaluées, ou à leurs représentants ; et dans cet intervalle, les personnes qui se trouveraient lésées pourront donner avis par écrit au secrétaire-trésorier, de leur détermination de s'adresser au dit conseil de ville pour se plaindre de toute estimation exagérée ; et cet appel sera jugé par le dit conseil à la première assemblée qui se tiendra après l'expiration du mois ci-haut mentionné ; et le dit conseil, après avoir entendu les parties et leurs témoins sous serment, qui sera administré par le maire ou conseiller-présidant, maintiendra ou altérera l'estimation dont on aura demandé le changement, suivant ce qui lui paraîtra juste ; et à la même assemblée le dit rôle de cotisation sera déclaré clos pour deux années, à moins toutefois que, vu le nombre des réclamations, le conseil n'ait été obligé d'ajourner, cas auquel le dit rôle ne sera déclaré clos qu'après que toutes les réclamations auront été entendues et jugées : pourvu toujours que si, après que le dit rôle de cotisation aura été déclaré clos comme susdit, aucune propriété dans la dite cité souffrait une diminution de valeur considérable, soit par incendie, démolition, accident, ou toute autre cause raisonnable, il sera loisible au dit conseil, sur requête du propriétaire, de faire réduire par les assesseurs l'estimation de telle propriété à sa valeur actuelle : et pourvu aussi, que si aucune omission a été faite dans le dit rôle de cotisation, le dit conseil pourra ordonner aux assesseurs d'estimer toute propriété ainsi omise, pour l'ajouter au dit rôle.

Proviso : Quant à la diminution de la valeur de la propriété.

Proviso.

XXIX. A la première assemblée qui suivra chaque élection municipale annuelle, il sera nommé, par le dit conseil de ville deux personnes pour être auditeurs des comptes du dit conseil, et tels auditeurs prêteront le serment suivant par-devant un des juges de paix résidant dans la dite cité, savoir :

Nomination de deux auditeurs.

" Je, , ayant été nommé à la charge d'auditeur
" pour la cité des Trois-Rivières, jure d'en remplir fidèlement
" les devoirs au meilleur de mon jugement et de ma capacité,
" et je déclare que je n'ai, soit directement soit indirectement,
" aucune part ou intérêt quelconque dans aucun marché ou
" emploi, avec ou sous le conseil de ville des Trois-Rivières.
" Ainsi, que Dieu me soit en aide."

Serment.

XXX. Il sera du devoir des auditeurs d'examiner, approuver, ou désapprouver, ou faire rapport de tous comptes qui pourront être portés aux livres du dit conseil ou le concerner, et qui pourront se rapporter à toute matière ou chose étant sous le contrôle et ju idiction du dit conseil de ville, et se trouver alors non liquidés ; et de publier un état détaillé des recettes et dé-

Devoirs des auditeurs. Des comptes détaillés seront publiés.

penses et des revenus du dit conseil dans deux gazettes, une anglaise et l'autre française, publiées dans la dite cité, au moins quinze jours avant les élections municipales annuelles.

Qualification des auditeurs.

Proviso : certaines personnes disqualifiées.

XXXI. Les auditeurs qui seront nommés pour la dite cité y seront propriétaires de biens-fonds de la valeur d'au moins cent vingt louis, cours actuel ; pourvu toujours que ni le maire ni les conseillers, ni le secrétaire-trésorier de la dite cité, ni aucune personne recevant un salaire du dit conseil, soit pour une charge exercée sous son autorité, soit pour un marché quelconque fait avec lui, ne puisse exercer la charge d'auditeur pour la dite cité.

Le maire sera juge de paix.

XXXII. Le maire de la dite cité des Trois-Rivières sera, pendant la durée de sa charge, juge de paix pour le district des Trois-Rivières, nonobstant toute disqualification à laquelle il puisse être sujet par loi.

Qualifications des conseillers.

XXXIII. Toute personne occupant la charge de conseiller de la dite cité, qui sera déclarée banqueroutier, ou deviendra insolvable, ou fera application pour obtenir le bénéfice de toutes lois faites dans le but d'aider ou de protéger les débiteurs insolvables ; ou qui entrera dans les ordres sacrés, ou deviendra ministre du culte dans aucune secte religieuse, ou qui sera nommé juge, ou greffier d'aucune cour de justice, ou membre du conseil exécutif, ou qui deviendra responsable des revenus de la cité, en tout ou en partie, ou qui s'absentera de la dite cité sans autorisation du dit conseil pendant plus de deux mois consécutifs, ou qui n'assistera pas aux séances du dit conseil pendant la même période de deux mois consécutifs, deviendra, par le fait de chacune de ces circonstances, disqualifiée, et son siége dans le dit conseil deviendra vacant, et telle personne devra être remplacée d'après les dispositions du présent acte ; pourvu toujours que le mot "juge" employé dans aucune partie du présent acte, ne signifiera pas juge de paix.

Comment seront remplies les vacances.

Proviso.

Le conseil de ville pourra faire des règlements pour certains objets.

XXXIV. Le dit conseil de ville aura le pouvoir de faire, de temps à autre, les règlements qui lui paraîtront nécessaires ou utiles pour le gouvernement intérieur de la cité, pour l'amélioration de la localité, pour la conservation de la paix et du bon ordre, le bon état, la propreté et l'assèchement des rues, places publiques, lots vacants ou occupés ; pour la prévention ou la suppression de toute nuisance quelconque, pour le maintien et la préservation de la santé publique, en un mot pour tout ce qui regarde ou intéresse l'économie intérieure et le gouvernement de la dite cité.

Nommer et démettre les officiers.

XXXV. Le dit conseil aura le pouvoir de nommer, destituer et remplacer, quand il le jugera à propos, tous officiers, constables et hommes de police qui seront jugés nécessaires pour la due exécution des lois et des règlements existants ou qu'il fera

fera dans la suite, et d'exiger de toutes les personnes employées par lui, à quel titre que ce soit, tel cautionnement qu'il jugera suffisant pour assurer la due exécution de leurs devoirs.

XXXVI. Afin de réaliser les fonds nécessaires pour faire face aux dépenses du dit conseil de ville, et pour réaliser dans la dite cité les diverses améliorations publiques nécessaires, le dit conseil de ville aura le droit de prélever annuellement sur les personnes et les propriétés mobilières et immobilières de la dite cité, les taxes ci-après désignées, savoir : Imposer des taxes ;

1. Sur tous terrains, lots de cité, ou portions de lots, soit qu'il existe ou non des bâtisses sur tels lots de cité, avec tous bâtiments et constructions dessus érigés, une somme d'un denier par louis sur la valeur totale réelle, telle que portée au rôle des cotisations de la dite cité ; Sur biens-fonds ;

2. Sur les biens-meubles suivants, une même somme annuelle d'un denier par louis, d'après les valeurs spécifiées ci-après ; Sur propriétés mobilières.

Chaque étalon gardé pour la monte, sera cotisé à cent louis ;

Chaque cheval de louage, à quinze louis ;

Chaque cheval âgé de plus de trois ans, et tenu pour le service ordinaire d'une maison, à dix louis ;

Chaque taureau ou bélier, à dix louis ;

Toute bête à cornes agée de deux ans et au-dessus, à dix louis ;

Chaque voiture fermée, à quatre roues, à cinquante louis ;

Chaque voiture ouverte, à quatre roues et à deux siéges, à vingt louis ;

Chaque cabriolet ou wagon léger à un siége, à dix louis ;

Chaque sleigh à deux chevaux, à quinze louis ;

Chaque sleigh à un cheval, à cinq louis.

Pourvu toujours, que toute voiture d'hiver ou d'été, qui servira uniquement à transporter des fardeaux, ainsi que toutes voitures appelées communément voitures de charge ou de travail, ainsi qu'une vache laitière par famille, et toute autre tête de bétail évaluée à moins de cinq louis, soient exemptées de toute taxe quelconque ; Proviso : certaine propriété immobilière exemptée.

3. Sur tous fonds de marchandises ou effets tenus par des marchands ou des commerçants, et exposés en vente dans des magasins, Sur marchandises.

2*

magasins, ou gardés dans des voûtes ou hangars, une taxe d'un huitième pour cent sur la valeur moyenne estimée de tels fonds de marchandises ; et les seigneurs de la censive dans laquelle la dite cité est située, paieront à raison de leurs droits lucratifs un quarantième de la somme prélevée sur les propriétés immobilières de la cité ; chaque seigneur payant en proportion de l'intérêt qu'il possède dans la dite censive ; pourvu toujours que la somme totale dont on prendra ainsi la quarantième partie, ne comprenne pas la somme qui sera prélevée sur le domaine et les autres propriétés privées de tels seigneurs ;

Seigneurs.

Proviso.

Tenanciers.

4. Sur tous locataires payant loyer dans la dite cité une somme annuelle équivalant à six deniers par louis sur le montant du loyer ;

Habitants mâles.

5. Sur tout habitant mâle âgé de vingt-et-un ans, qui aura résidé dans la dite cité pendant six mois, et qui ne sera chargé en aucune manière d'aucune taxe en vertu de cet acte, une somme de cinq chelins ;

Chiens.

6. Sur tout chien gardé par les personnes résidant dans la dite cité, une somme annuelle de cinq chelins ;

Sur certaines professions, métiers, etc.

7. Et il sera loisible au dit conseil d'imposer certains droits ou taxes annuels sur les propriétaires ou occupants de maisons d'entretien public, auberges, cafés et restaurants ; et sur tous détailleurs de liqueurs spiritueuses, et sur tous colporteurs et marchands ambulants venant vendre dans la dite cité des articles de commerce de quelque espèce que ce puisse être, et sur tous propriétaires, possesseurs, agents, directeurs et occupants de théâtres, cirques, ménageries, billards, quilles, ou autres jeux ou amusements de quelque nature que ce soit ; et sur tous encanteurs, épiciers, boulangers, bouchers, revendeurs, charretiers, coureurs de chevaux, brasseurs, distillateurs ; et sur tous commerçants, fabricants et manufacturiers ; et sur tous propriétaires ou gardiens de clos à bois ou à charbon, et d'abattoirs dans la dite cité, et sur tous changeurs ou agents de change, prêteurs sur gages et leurs agents ; et sur tous banquiers et leurs agents, et sur toutes compagnies d'assurance ou leurs agents ; et en un mot sur tous commerces, fabriques, occupations, corps de métiers, qui ont été ou qui pourront être exercés et introduits dans la dite cité, qu'ils soient ou non mentionnés aux présentes ; et les boutiques ou ateliers d'ouvriers seront divisés en première et seconde classe, et toute boutique ou atelier qui aura été déclaré par les assesseurs devoir être rangé dans la première classe, sera cotisé à raison de cinq chelins par année, et ceux de la seconde classe, à un chelin trois deniers par année ;

Magasins et boutiques divisés par classes.

Commutation de la corvée.

Et le dit conseil aura aussi le pouvoir de fixer le montant de la composition personnelle, c'est-à-dire, de la somme qui devra être

être payée par toute personne obligée à l'entretien des rues et trottoirs de la dite cité, et de refuser le travail de telle personne pour tel entretien si le conseil juge à propos de s'en charger; pourvu toujours, que toute telle somme demandée pour composition personnelle soit équitablement établie en proportion du travail à faire, et ce, par arbitres, si aucune des deux parties l'exige.

Proviso.

XXXVII. Le dit conseil aura aussi le pouvoir de faire des règlements :

Le conseil pourra aussi faire des règlements :

Pour concéder des emplacements et ouvrir de nouvelles rues dans la commume de la dite cité au fur et à mesure que le besoin s'en fera sentir, et ce, sous telles conditions que le conseil jugera à propos, nonobstant toutes lois à ce contraire ;

Pour concéder les lots et ouvrir des rues dans la commune.

Pour établir une ou plusieurs places nouvelles de marché ; et pour agrandir les places de marché actuellement existantes, ou celles qui seront établies par la suite ; le tout, sauf à payer les dommages qui pourraient résulter aux particuliers par l'agrandissement de telles places de marché aux dépens de leurs terrains respectifs ;

Marchés.

Pour déterminer et régler les devoirs des clercs de marché de la dite cité, ou de toutes autres personnes qu'il croira devoir employer pour surveiller les dits marchés et pour louer les étaux ou places de vente dans et autour des dits marchés, et pour déterminer et fixer les droits qui seront perçus sur toutes personnes qui viendront y vendre des denrées ou produits d'aucune espèce, et pour régler la conduite de toutes telles personnes dans la vente de leurs effets ; et pour régler la pesée et le mesurage, suivant le cas, par les officiers nommés à cet effet par le dit conseil, et en payant tous droits que le dit conseil aura jugé à propos d'imposer pour ce faire, de tous produits quelconques qui pourront être offerts en vente sur les dits marchés ;

Devoirs des clercs de marché.

Pesée et mesurage.

Pour amender, modifier ou abroger les règlements et règles ou tels règles et règlements qu'il jugera à propos, faits par la cour des sessions générales et de quartier de la paix, dans et pour le district des Trois-Rivières le dixième jour de juillet, mil huit cent dix-sept, et subséquemment confirmés par la ci-devant cour du banc du roi pour le dit district le ou vers le trente septembre, mil huit cent dix-sept, et tous autres règlements faits par les conseils municipaux qui ont eu la régie des affaires intérieures de la dite ville ;

Amendement des règlements faits aux sessions de quartier, etc.

Pour régler et placer toutes les voitures dans lesquelles seront exposés des articles à vendre sur le dit marché ;

Voitures sur les marchés.

Pour empêcher toutes personnes qui apporteront des denrées d'aucune espèce dans la dite cité, de les vendre ou de les exposer ailleurs que sur les marchés de la dite cité ;

Ventes sur les marchés.

Pour

Bois de corde. Pour régler la pesée et le mesurage de tout bois de corde, charbon, sel, grains, chaux et foin apportés ou vendus dans la dite cité par des étrangers ou des personnes y résidant ;

Poids et mesures. Pour déterminer de quelle manière ces articles ou tous autres seront vendus et livrés, soit par la quantité, ou le volume ou le poids ; et pour obliger toutes personnes à observer dans ces matières, les règlements qu'il paraîtra utile au dit conseil d'établir dans la suite ;

Obstructions. Pour prévenir et empêcher les encombrements dans les rues, de quelque nature qu'ils soient ;

Ventes sur les chemins publics. Pour empêcher le débit sur la voie publique de toutes marchandises ou denrées quelconques ;

Vente de liqueurs enivrantes. Pour arrêter et prohiber la vente de toute liqueur spiritueuse, vineuse, alcoolique ou enivrante, ou pour la permettre, sujette à telles limitations qu'il considérera expédient ;

Licences. Pour déterminer sous quelles restrictions et conditions et de quelle manière l'inspecteur du revenu du district des Trois-Rivières accordera des licences aux marchands, commerçants, boutiquiers, aubergistes ou autres personnes, pour vendre telles liqueurs ;

Montant payable pour icelles. Pour fixer la somme payable pour chaque telle licence, pourvu qu'en aucun cas elle ne soit moindre que celle qui est maintenant payable pour icelle, par les lois existantes ;

Règlements des boutiquiers, etc. Pour régir et gouverner tous les boutiquiers, aubergistes et personnes vendant en détail telles liqueurs, en quelqu'endroit qu'elles peuvent être vendues suivant qu'il jugera convenable et expédient pour prévenir l'ivrognerie ;

Vente de liqueurs aux enfants, etc. Pour empêcher la vente de toute boisson enivrante à aucun enfant, apprenti ou domestique ;

Cruauté aux animaux. Pour empêcher que les voitures soient conduites dans la dite cité à une vitesse immodérée, et que l'on passe à cheval sur les trottoirs de la dite cité, et que l'on inflige aux chevaux ou autres animaux des traitements barbares, comme de les battre excessivement pour leur faire remuer des fardeaux trop lourds ;

Pain. Pour régler, fixer et déterminer le poids et la qualité du pain qui sera vendu ou offert en vente dans les limites de la dite cité ;

Domestiques et apprentis. Pour régler la conduite et certains devoirs des apprentis, domestiques, serviteurs à gages et journaliers dans la dite cité, et aussi certains devoirs et obligations des maîtres et maîtresses envers les serviteurs, apprentis, journaliers et domestiques ;

Pour

Maisons de jeu.

Pour empêcher qu'il soit tenu des maisons de jeu, des tripots, ou des maisons de débauche d'aucune espèce dans la dite cité ;

Fourrières.

Pour établir autant d'enclos publics que le dit con[illegible] jugera à propos d'ouvrir, pour la garde des animaux d'aucune espèce errant dans la dite cité ;

Police.

Pour régler, armer, loger, habiller et payer une force de police dans la dite cité, et pour déterminer ses devoirs ;

Enterrements.

Pour fixer et régler les places où les enterrements pourront se faire dans la dite cité ; pour forcer la levée des corps qui auraient été enterrés contrairement à la présente disposition ;

Proviso.

pourvu toujours, que cette clause ne sera pas censée s'étendre jusqu'à empêcher les enterrements dans les églises de la dite cité ;

Clôtures.

Pour forcer les propriétaires de tous terrains et biens immeubles dans la dite cité, ou leurs représentants ou agents, de clore tels terrains, et pour régler la hauteur et la force des matériaux qui y seront employés ;

Egout des terres.

Pour forcer tous propriétaires ou occupants de terrains dans la dite cité sur lesquels il y aura des eaux stagnantes, d'égoutter ou d'élever tels terrains de manière à ce que les voisins ne soient pas incommodés, ni la santé publique compromise, et dans le cas où les propriétaires de tels terrains seraient inconnus, et n'auraient aucun agent ou représentant dans la dite cité, il sera loisible au dit conseil d'ordonner l'égouttement ou l'élèvement des dits terrains, ou de les faire clôturer et fermer à ses frais s'ils ne le sont pas, et le dit conseil aura le même pouvoir si tels propriétaires ou occupants de tels terrains sont trop pauvres pour les égoutter, élever ou clôturer, et dans tous ces cas, la somme dépensée par le dit conseil pour améliorer tels terrains restera appliquée sur tels terrains, par hypothèque spéciale et privilégiée sur toute autre dette quelconque, sans qu'il soit nécessaire d'en faire l'enregistrement ;

Empiètements.

Pour forcer tous propriétaires ou occupants de maisons dans la dite cité, de faire disparaître des rues toutes empiétations ou projections d'aucune espèce, tels que marches, galeries, porches, poteaux, et tous autres obstacles quelconques ;

Bâtisses menaçant ruine.

Pour faire abattre, démolir et ôter, quand cela sera jugé nécessaire, toutes vieilles murailles, cheminées ou constructions d'aucune espèce menaçant ruine, et pour faire éloigner des rues tout appentis, écurie, et autres bâtiments construits sur le niveau d'aucune rue, et pour déterminer le temps et la manière dont telles constructions seront abattues, démolies ou ôtées, et par qui les dépenses seront supportées ;

Pour

Largeur des rues.

Pour régler la largeur des rues qui seront ouvertes par la suite dans la dite cité ; pour régler et changer la hauteur ou les niveaux d'aucunes rues, ou d'aucuns trottoirs dans la dite cité ; pourvu que si aucune personne souffre un dommage réel par le fait de l'élargissement, prolongement ou changement de niveau d'aucune des rues de la dite cité, tel dommage soit payé à telle personne à dire d'experts, si aucune des parties le requiert ;

Eau et éclairage par le gaz.

Proviso.

Proviso.

Pour pourvoir à même les fonds de la dite cité à l'approvisionnement d'eau pour les citoyens de la dite cité, et à l'éclairage au gaz ou de toute autre manière, de la dite cité ; et pour obliger les propriétaires d'immeubles dans la dite cité de laisser faire les ouvrages nécessaires à ces objets, sur leurs propriétés respectives ; et pour forcer tous propriétaires à laisser appliquer sur leurs maisons les tuyaux, lampes ou poteaux nécessaires ; pourvu toujours que dans tous ces cas, les dépenses pour tels tuyaux, lampes et autres ouvrages nécessaires seront supportées par le dit conseil ; et pourvu aussi que la solidité des constructions sur ou près desquelles ils seront, n'en pourra être nullement affectée, et que tous dommages qui pourraient être causés seront payés par le dit conseil, et que tout propriétaire sera indemnisé par le dit conseil ;

Egouts publics.

Pour cotiser les propriétaires de terrains situés sur aucune des rues de la dite cité, à telles sommes qui seront jugées nécessaires pour faire ou réparer aucun égout commun dans aucune des rues de la dite cité ; et cela, en proportion de la valeur cotisée de tels terrains ; et pour régler le mode de collecter et percevoir telles cotisations ; pourvu toujours que le dit conseil ne puisse ainsi cotiser les propriétaires d'aucune rue pour faire tels égouts, à moins que la majorité des propriétaires de telle rue n'ait réclamé telle cotisation ;

Balayage et arrosage des rues.

Pour cotiser, sur demande de la majorité des citoyens demeurant sur aucune des rues ou places publiques de la dite cité, tous les citoyens demeurant sur telle rue ou place publique, à toutes sommes nécessaires pour pourvoir aux dépenses à encourir pour balayer, arroser et tenir propre telle rue ou place publique, et pour l'enlèvement de la neige de toute rue, ruelle ou place publique ; et cela, d'après la valeur cotisée de leurs propriétés ;

Dommages causés par des émeutes.

Pour cotiser, en sus et à part de toutes les taxes établies spécialement par le présent acte, tous les citoyens de la dite cité, pour défrayer les dépenses des indemnités que le dit conseil pourrait être obligé de payer aux personnes dans la dite cité, dont les maisons ou constructions quelconques auront été détruites ou endommagées dans une émeute ou par des attroupements tumultueux ; et si le dit conseil néglige ou refuse, dans les six mois après telle destruction ou tel dommage causé à aucune propriété dans la dite cité, de payer une indemnité raisonnable,

raisonnable, à dire d'experts, si une des parties l[illegible]re, alors le dit conseil sera passible d'être poursuivi par-devant toute cour de justice en cette province, pour recouvrement de tels dommages ;

Pour fixer la place pour l'érection dans la dite cité, de manufactures ou mécanismes mis en mouvement par la vapeur ; *Machin… vapeur.*

Pour établir un bureau de santé et lui conférer tous les privilèges, pouvoirs et autorités nécessaires pour remplir les devoirs qui seront attribués, ou pour acquérir toutes informations utiles sur la marche ou les effets généraux de toutes maladies contagieuses ; ou pour faire des règlements que tel bureau de santé jugera nécessaires pour préserver les citoyens de la dite cité de l'invasion de toute maladie contagieuse ou pour en diminuer les effets ou le danger. *Maladies contagieuses.*

XXXVIII. Pour mieux protéger la vie et les propriétés des habitants de la dite cité, et pour prévenir d'une manière plus efficace les dangers du feu, le dit conseil pourra faire des règlements aux fins suivantes, savoir : *Prévention d'accidents par le feu.*

Pour régler la construction, les dimensions et la hauteur de cheminées au-dessus des toitures, ou même en certains cas, des maisons ou constructions environnantes ; et par qui les frais de l'élévation de telles cheminées seront supportés, et dans quel délai telles cheminées seront élevées ou réparées ; *Cheminées.*

Pour payer, à même les fonds de la dite cité, toutes les dépenses que le dit conseil jugera nécessaire pour l'achat de pompes à incendie ou d'aucun autre appareil destiné au même usage, ou pour prendre tels moyens qui lui paraîtront plus efficaces pour prévenir tels accidents du feu, ou en arrêter les progrès ; *Pompes à incendie.*

Pour empêcher les vols et déprédations qui pourraient être commis à aucun incendie dans la dite cité ; et pour punir toute personne qui résisterait ou maltraiterait aucun membre ou officier du dit conseil, agissant dans l'exécution d'aucun devoir qui lui serait assigné par le dit conseil sous l'autorité de cette section ; *Vol aux incendies.*

Pour faire, autoriser ou faire faire, après chaque incendie dans la dite cité, une enquête judiciaire relativement à l'origine et aux causes de tels feux ; et à cette fin, le dit conseil, ou tout comité autorisé par lui à cet effet, pourront sommer des témoins et les forcer de comparaître, et les examiner sous serment, qui leur sera administré par un des membres du dit conseil ou de tel comité, et pourront aussi livrer, pour être emprisonnée dans la prison commune du district, toute personne contre laquelle on aurait des soupçons fondés qu'elle aurait malicieusement contribué à causer tel feu ; *Enquêtes sur les causes des incendies.*

Pour

Ramonage des cheminées.

Pour régler la manière dont les cheminées seront ramonées, et à quelles époques de l'année ; et pour accorder des licenses à tel nombre de ramoneurs que le dit conseil jugera à propos d'employer ; et pour forcer tous les propriétaires, locataires ou occupants de maison dans la dite cité de laisser ramoner leurs cheminées par tels ramoneurs licenciés ; et pour fixer les taux de ramonages qui devront être payés soit au conseil, soit à tels ramoneurs licenciés ; et pour imposer une amende de pas moins de cinq chelins ni de plus de vingt-cinq chelins sur toutes personnes dont les chéminées auraient pris feu, après refus de les laisser ramoner, laquelle amende sera recouvrée par-devant aucun juge de paix ; et chaque fois qu'une cheminée qui aura ainsi pris feu comme susdit, sera commune à plusieurs maisons ou plusieurs ménages dans une même maison, le dit juge de paix aura le droit d'imposer l'amende ci-dessus, en totalité sur chaque maison ou sur chaque ménage, ou de la diviser entre eux suivant le degré de négligence que la preuve faite par-devant lui aura démontrée ;

Cendre et chaux vive.

Pour régler la manière dont les cendres et la chaux vive seront conservées dans la dite cité ; et pour empêcher tous habitants de la dite cité de transporter du feu dans les rues sans les précautions nécessaires ; de faire du feu dans une rue ; d'aller de leurs maisons à leurs dépendances de cour, et d'y entrer avec des chandelles allumées non renfermées dans des lanternes ; enfin, pour faire tous les règlements qu'ils jugeront nécessaires pour prévenir ou diminuer les dangers du feu ;

Conduites aux incendies.

Pour régler la conduite de toutes personnes présentes à un incendie dans la dite cité ; pour forcer les assistants oisifs à travailler à éteindre le feu ou à sauver les effets en danger ; et pour forcer tous les habitants de la dite cité à tenir constamment sur et dans leurs maisons, des échelles, des sceaux à incendie, des béliers et des grappins, afin d'arrêter plus facilement les progrès du feu ;

Personnes blessées aux incendies.

Pour défrayer à même les fonds de la dite cité, les dépenses que le dit conseil trouvera juste de faire, pour aider ou assister aucune personne employée par lui, qui aura reçu aucune blessure ou contracté aucune maladie grave dans un incendie dans la dite cité ; ou pour aider et assister les familles d'aucun de ses employés qui aura perdu la vie dans un incendie ; ou pour donner et distribuer des récompenses en argent ou autrement à ceux qui auront été particulièrement utiles ou dévoués dans aucun incendie dans la dite cité ;

Démolition des bâtisses en certains cas.

Pour donner à tels membres du conseil ou aux surintendants du feu, ou aux dits membres et surintendants qui seront désignés dans tels règlements, le pouvoir d'ordonner la démolition, pendant un incendie, de toutes maisons, constructions, dépendances ou clôtures qui pourraient fournir un aliment au feu et mettre en danger les autres propriétés des habitants de la dite cité ;

Pour

Pour nommer et appointer tous les officiers que le dit conseil jugera nécessaires pour faire mettre à exécution les règlements qu'il fera relativement aux dangers du feu ; déterminer leurs devoirs et attributions, et les rémunérer, s'il le juge à propos, à même les fonds de la dite cité ; Nomination d'officiers pour ces objets.

Pour autoriser tous officiers que le dit conseil jugera à propos de nommer à cette fin, à visiter et examiner, à des heures convenables, l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, construction d'aucune espèce dans la dite cité, pour s'assurer si les règlements passés par le dit conseil, sous l'autorité de cette section, sont régulièrement observés ; et pour obliger tous propriétaires ou occupants de maisons dans la dite cité, d'admettre tels officiers, dans le but ci-dessus énoncé. Autorisant les officiers à visiter les bâtisses, etc.

XXXIX. 1. Le secrétaire-trésorier, lorsqu'il aura complété son rôle de perception, procédera à faire la perception des cotisations y mentionnées, et pour cet objet donnera ou fera donner le dimanche suivant avis public que le rôle de perception est complété et déposé en son bureau, et que toutes personnes y mentionnées, sujettes au paiement des cotisations, sont requises de lui en payer le montant à son bureau dans les vingt jours qui suivront la publication de tel avis ; Devoirs du secrétaire-trésorier quand le rôle de cotisation sera complété.

2. Si, à l'expiration des dits vingt jours, il se trouve des arrérages de cotisation, le secrétaire-trésorier remettra au lieu de la résidence ordinaire ou domicile de chaque retardataire, ou à tel retardataire personnellement, un état détaillé des diverses sommes et du montant total de cotisations dues par tel retardataire, et au même temps, et par un avis annexé à tel état, il fera demande du paiement des cotisations y mentionnées, avec les dépenses de la signification de l'avis suivant tel tarif que le conseil aura arrêté ; Devoir quant aux arrérages.

3. Si quelqu'un néglige de payer le montant des cotisations qui lui sont imposées, pendant l'espace de quinze jours après que telle demande lui aura été faite comme susdit, le secrétaire-trésorier prélèvera les dites cotisations avec dépens, en vertu d'un warrant sous le seing du maire, autorisant la saisie et vente des meubles et effets de la personne tenue de les payer, ou de tous meubles et effets en sa possession, en tout lieu où ils pourront se trouver dans les limites de la dite cité, adressé à un des huissiers jurés dans le district des Trois-Rivières, de la cour supérieure pour le Bas Canada, lequel est par les présentes autorisé à saisir et vendre les dits meubles et effets en la manière accoutumée, et aucune demande fondée sur un droit de propriété ou de privilége sur iceux ne pourra en empêcher la vente ni le paiement des cotisations et des dépens à même le produit de telles ventes. Pourvu toujours que toute personne qui se croira lésée par telle saisie, pourra faire opposition à icelle, en tout temps avant la vente des meubles ainsi saisis, qu'il remettra en les mains de l'officier saisissant qui sera Procédés à défaut de paiement. Proviso.

sera tenu de rapporter ses procédés devant la cour de circuit du circuit des Trois-Rivières, qui entendra et décidera la dite opposition suivant la loi et les règles de pratique, et condamnera la partie qui succombera aux dépens.

Sur qui les taxes pourront être recouvrées

XL. Toute taxe ou cotisation imposée en vertu du présent acte, sur aucune des propriétés ou maisons de la cité, pourra être recouvrée, soit du propriétaire, soit du locataire ou de l'occupant d'icelle propriété ou maison, et si tel locataire ou occupant n'est pas tenu par bail ou autre arrangement de payer telle taxe ou cotisation, tel locataire ou occupant pourra et aura le droit de déduire la somme ainsi payée par lui pour occuper telle propriété.

Pourvu au cas d'absence du propriétaire de lots vacants.

XLI. Dans tous les cas où quelque personne ayant été imposée à raison d'aucun terrain vacant ou autre immeuble dans la dite cité, et ne résidera pas dans la dite cité, et que ces cotisations imposées sur tels terrains n'auront pas été payées pendant un espace de six années, alors il sera loisible au dit conseil, après avoir obtenu un jugement devant la cour de circuit du circuit des Trois-Rivières ou toute autre cour, de faire vendre par décret telle propriété, ou telle partie de telle propriété qui sera jugée suffisante pour payer la somme due et les frais; et le shérif pour le district des Trois-Rivières est autorisé, et par le présent est requis d'annoncer telle vente ou décret fait en vertu de cette clause dans un journal français et anglais ou dans un journal anglais et français publié dans la cité des Trois-Rivières, et le dit shérif est aussi requis d'employer pour faire telle vente un huissier résidant dans la dite cité des Trois-Rivières qui lui sera désigné par le dit conseil;

Proviso.

pourvu toujours que tous les propriétaires de biens-fonds vendus sous l'autorité de la présente clause aient le droit de reprendre possession de tels biens-fonds dans l'espace d'une année à compter du jour de telle vente, en payant à l'acheteur le montant en entier du prix d'achat, avec intérêt légal sur icelui, à la condition toutefois que tel acheteur aura entretenu telle propriété dans le même état et condition où elle était lors de son achat, et ne l'aura ni dépouillée ni laissée détériorer, et de plus les frais encourus pour faire telle vente, et cinq pour cent à part l'intérêt sur le montant de l'achat;

Proviso.

et pourvu aussi, que si après telle vente de propriété appartenant à des personnes résidant hors de la dite cité, il reste un surplus d'argent en sus de la somme due au dit conseil pour cotisation et frais, le dit secrétaire-trésorier remettra au dit conseil de ville tel surplus, à quelque somme qu'il se monte, et cet argent sera déposé dans les fonds de la dite cité à titre de prêt, au taux de six pour cent, jusqu'à ce que tel argent soit demandé et réclamé par ceux à qui il appartiendra, auxquels cet argent sera payé.

La cotisation pourra être

XLII. Le dit conseil aura le pouvoir de faire remise aux personnes pauvres de la dite cité, qui auront été imposées en vertu

vertu du présent acte, de toutes ou partie de leurs cotisations, dans certains cas d'incendie, de longue maladie, ou de toute autre cause que le dit conseil trouvera raisonnable et suffisante. remise en certains cas.

Pénalité pour contravention aux règlements.

XLIII. Si quelqu'un transgresse aucun règlement fait par le dit conseil de ville, en vertu du présent acte, telle personne sera pour chaque telle offense passible de l'amende spécifiée, en aucun des dits règlements ou ordres, avec les frais alloués par les juges de paix qui jugeront tels délits, et prélevés sur les meubles et effets des délinquants, les délinquants comme susdit seront sujets à être emprisonnés dans la prison commune du district, pour un espace de temps qui n'excèdera pas un mois, ou pourra être moindre, suivant la discrétion de la cour; et personne ne sera censé être témoin incompétent dans aucune dénonciation d'après cet acte, à raison de ce que telle personne sera habitant de la dite cité des Trois-Rivières; pourvu toujours que la dénonciation ou plainte pour violation de tous ordres ou règlements du dit conseil, sera faite dans le mois qui suivra la perpétration de l'offense; et pourvu que par toute telle offense, l'amende ou pénalité imposée ne puisse être moindre que cinq chelins, ni plus de cinq louis, et que l'emprisonnement ne puisse en aucun cas excéder la période d'un mois de calendrier, et que les frais de transport pour effectuer tel emprisonnement soient supportés par le dit conseil de ville; et le dit conseil pourra aussi punir par la confiscation de leurs articles ou denrées ou provisions de bouche, toutes personnes qui, en les exposant en vente sur les marchés ou dans les rues de la dite cité, violeraient les règlements passés par le dit conseil quant au poids ou à la qualité de tels articles ou denrées, ou provisions de bouche.

Proviso.

Proviso.

Les taxes et cotisations seront des dettes privilégiées.

XLIV. Toutes les dettes dues au dit conseil de ville à l'avenir, pour toutes taxes ou cotisations imposées sur des propriétés mobilières ou immobilières dans la dite cité, en vertu du présent acte, seront dettes privilégiées, et seront payées de préférence à toutes autres dettes, et seront dans les cas de distribution de deniers, allouées au dit conseil de ville de préférence à tous autres créanciers; pourvu toujours que ce privilége ne s'applique qu'aux cotisations dues depuis six ans, et pas davantage; et pourvu aussi que ce privilége aura son plein et entier effet sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours à l'enregistrement.

Proviso.

Proviso.

A qui seront payées les amendes.

XLV. Toutes les amendes et pénalités recouvrées en vertu du présent acte seront versées entre les mains du trésorier du dit conseil de ville, et le produit de toutes les licences octroyées d'après cet acte formera partie des fonds de la dite cité, nonobstant toute loi à ce contraire.

Publication des règlements, etc.

XLVI. Avant qu'aucun règlement du dit conseil de ville puisse avoir aucun effet et être obligatoire, tel règlement sera publié en français et en anglais dans un ou plusieurs journaux publiés

Preuve des règlements.

publiés dans la dite cité, et toute copie de tels journaux contenant tel règlement sera *primâ facie* une preuve de telle publication pour toutes fins et intentions quelconques.

Le conseil pourra faire des emprunts.

XLVII. Il sera loisible au dit conseil de ville d'emprunter de temps à autre diverses sommes d'argent pour effectuer des améliorations dans la dite cité ; ou pour bâtir un ou plusieurs marchés, ou pour égoutter les rues ; ou pour pourvoir à l'approvisionnement d'eau de la dite cité, et enfin pour telles fins que le dit conseil jugera utiles ou nécessaires.

Devoirs du conseil en ce qui concerne les emprunts.

XLVIII. Chaque fois que le dit conseil de ville contractera des emprunts sur le crédit de la dite cité, il sera tenu, et il lui est par les présentes enjoint de pourvoir de suite au paiement des intérêts annuels de tels emprunts, lesquels intérêts annuels ne pourront en aucun cas excéder le taux légal de l'intérêt en cette province ; et le dit conseil appropriera une portion de ses revenus au paiement de tels intérêts ; et le dit conseil devra aussi chaque fois qu'il contractera un emprunt, pourvoir à même ses revenus, à l'établissement d'un fonds d'amortissement, lequel fonds d'amortissement consistera en un dépôt fait annuellement dans une banque d'épargne, et aux époques où l'intérêt des emprunts sera payé d'une somme équivalente à une proportion d'au moins deux pour cent sur le capital à amortir ; et la somme provenant annuellement de ce fonds d'amortissement restera déposée dans telle banque d'épargne avec les intérêts qui s'accroîtront sur icelle, jusqu'à ce qu'elle soit arrivée au chiffre du capital à amortir ; pourvu toujours, que quand les intérêts et le fonds d'amortissement réunis absorberont la moitié des revenus annuels du dit conseil, alors et dans ce cas, il ne sera plus loisible au dit conseil de contracter de nouveaux emprunts, l'intention des présentes étant que le dit conseil ne puisse consacrer à l'intérêt et au fonds d'amortissement de ses emprunts au-delà de la moitié de ses revenus ; et pourvu aussi, qu'il soit loisible au dit conseil de ville, si les prêteurs y consentent ou l'exigent, de déposer entre les mains de tels prêteurs, au lieu de le faire dans une banque d'épargne, les sommes annuelles qui auront été stipulées comme devant former le fonds d'amortissement ; cas auquel les reçus donnés au dit conseil seront motivés de manière à établir quelle somme aura été donnée pour intérêt et quelle autre somme aura été versée au fonds d'amortissement.

Proviso : nul emprunt nouveau ne pourra être fait en certains cas.

Proviso.

Les personnes désœuvrées, etc., pourront être arrêtées par ordre des membres du conseil.

XLIX. Il sera loisible à chacun des membres du dit conseil de ville, individuellement, d'ordonner l'arrestation immédiate de toute personne ivre, ou d'une conduite déréglée et perturbatrice qu'il trouvera troublant la tranquillité dans les limites de la dite cité, et de faire enfermer telle personne dans la prison commune du district, ou autre lieu de détention, afin que telle personne soit tenue en sûreté jusqu'à ce qu'elle puisse être conduite par-devant le maire ou un juge de paix pour être traitée suivant la loi.

L.

L. Il sera légal pour aucun constable, pendant le temps de sa faction, d'appréhender et arrêter toutes personnes qu'il trouvera troublant la paix publique dans les limites de la dite cité, et aussi toute personne qui sera trouvée couchée dans un champ, ou sur aucun terrain, chemin, cour ou autre endroit, ou qui sera trouvée flânant et oisive dans tout tel lieu et qui ne donnera pas d'explication satisfaisante de sa conduite ; et tout tel constable délivrera telle personne au gardien de la prison ou de tout autre lieu de détention, afin que telle personne puisse être gardée en sûreté, jusqu'à ce qu'elle puisse être conduite par-devant le maire ou tout autre magistrat, pour être traitée suivant la loi.

Pouvoirs des constables en certains cas.

LI. Toute personne qui assaillira, battra, ou résistera avec violence à tout constable ou officier de paix nommé en vertu du présent acte, et dans l'exécution de son devoir, ou qui aidera ou excitera une autre personne à assaillir, battre ou résister violemment à tel officier ou constable, tout tel délinquant, sur conviction du fait par-devant le maire ou un juge de paix, sera passible d'une amende de un à dix louis courant, ou d'un emprisonnement qui n'excèdera pas deux mois de calendrier, nonobstant toutes dispositions à ce contraires dans le présent acte ; pourvu toujours qu'il sera loisible au dit conseil ou à tout tel officier de procéder, si le cas est grave, par voie d'indictement, contre tout tel délinquant, mais néanmoins qu'un seul procédé judiciaire sera adopté.

Punition des personnes coupables d'assaut sur les constables.

Proviso.

LII. Les propriétés suivantes seront exemptes de taxation dans la cité des Trois-Rivières :

Propriétés exemptes de taxes.

Toutes terres et propriétés appartenant à Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, tenues par aucun corps ou office public, ou par aucune personne, pour le service de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs ;

Toutes propriétés et constructions provinciales ;

Tout lieu consacré au culte public, ainsi que tout cimetière ;

Toute maison d'école publique, et le terrain sur lequel elle est construite ;

Tout établissement ou maison d'éducation, ainsi que le terrain sur lequel il est construit ;

Tous bâtiments, terrains et propriétés occupés ou possédés par des hôpitaux, ou autres établissements de charité ;

Toute cour de justice ou prison du district avec leurs terrains ; pourvu toujours que cette exemption ne s'étende pas aux lots ou aux édifices bâtis sur des lots loués ou occupés par des locataires sous le gouvernement ou le département de l'ordonnance,

Proviso : telle exemption ne s'étendra pas aux propriétés de la cou-

ronne louées à des particuliers.

donnance, en la dite cité ; et tels terrains appartenant au gouvernement ou département de l'ordonnance qui seront occupés par des locataires, seront évalués et cotisés de la même manière que les autres biens immeubles de la dite cité, et les cotisations seront payées par les dits locataires ou occupants.

Le conseil seul aura droit d'octroyer des certificats de licences d'auberge.

LIII. Depuis et après la passation du présent acte, le dit conseil aura seul le droit d'accorder et délivrer des certificats pour l'obtention des licences d'auberge, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire ; et tels certificats seront signés par le maire et le secrétaire-trésorier du dit conseil, et revêtus du sceau commun du dit conseil.

Limitation des actions.

LIV. S'il est porté quelque action ou poursuite contre aucune personne pour toute matière ou chose faite en conséquence ou en exécution du présent acte, telle action ou poursuite devra être portée dans les quatre mois de calendrier après l'occurrence du fait, et non subséquemment.

Empiètements sur les rues et quarrés publics.

LV. Il sera loisible au dit conseil de ville d'ordonner à l'inspecteur de la dite cité de notifier ceux qui pourront avoir fait ou qui feront dans l'avenir des empiétements sur les rues ou places publiques de la dite cité, par des maisons, clôtures, constructions ou embarras d'aucune espèce, de faire disparaître tels empiétements ou obstructions, en indiquant à telles personnes un délai raisonnable, qui sera spécifié par le dit inspecteur de la cité en donnant sa notice ; et si telles personnes n'ont point fait disparaître tels empiétements ou obstructions dans le délai spécifié, le conseil pourra ordonner au dit inspecteur de faire disparaître tels empiétements ou obstructions en prenant avec lui les secours suffisants ; et le dit conseil pourra allouer au dit inspecteur ses dépenses raisonnables, et le recouvrer par-devant toute cour de justice ayant juridiction compétente, de telle personne qui aura fait tel empiétement ou obstruction.

Pénalité pour octroi de reçus faux pour loyer, dans le but de diminuer les taxes.

LVI. Après la passation du présent acte, tout propriétaire ou agent qui accordera volontairement un certificat ou reçu portant une somme moindre que le loyer réellement payé pour les biens y mentionnés, ou auxquels il y sera fait allusion, et tout locataire qui présentera aux cotiseurs de la dite cité un tel certificat ou reçu représentant faussement la valeur du loyer payé par tel locataire, afin de diminuer le montant de sa cotisation, seront sujets, sur conviction du fait par-devant le maire ou un juge de paix, à une amende de cinq louis courant au moins, ou à l'emprisonnement pendant un mois de calendrier au moins, suivant le jugement de tel maire ou juge de paix.

Le conseil pourra en certains cas empêcher la reconstruction des bâtisses.

LVII. Le dit conseil aura le pouvoir, chaque fois qu'une maison se trouvera en dedans de l'alignement d'une rue ou place publique dans la dite cité, d'empêcher le propriétaire de telle maison de la rebâtir sur l'emplacement occupé par la maison démolie ;

démolie ; et il sera loisible au conseil d'acheter telle partie de tel terrain empiétant sur une rue, ou de forcer le propriétaire de tel terrain de s'en dessaisir moyennant indemnité ; et telle indemnité sera fixée par des arbitres nommés respectivement par le dit conseil et le propriétaire que l'on voudra déposséder ; et les dits arbitres en nommeront un troisième en cas d'avis contraire ; et les dits arbitres, après avoir été assermentés par un juge de paix prendront connaissance de la contestation, et après une visite sur les lieux, décideront du montant de l'indemnité qui devra être accordée à tel propriétaire ; et les dits arbitres auront le droit de décider laquelle des parties paiera les frais d'arbitrage.

Le conseil pourra acheter certains terrains.

LVIII. Le dit conseil aura plein et entier pouvoir d'acheter et acquérir à même les fonds de la dite cité, tous les terrains et biens-fonds quelconques dans la dite cité qu'il jugera nécessaires pour l'ouverture ou l'agrandissement d'aucune rue, place publique, place de marché, ou pour y ériger un édifice public, ou enfin pour tout objet d'utilité publique de quelque nature que ce soit.

Arbitrage en cas de contestation quant à la valeur des terrains pris pour objets de la cité.

LIX. Quand le propriétaire d'un terrain que le dit conseil voudra acheter, pour un objet d'utilité publique quelconque, refusera de vendre de gré-à-gré, ou quand tel propriétaire sera absent de la province, ou quand tel terrain appartiendra à des mineurs, enfants à naître, fous, insensés, ou femme sous puissance de mari, le dit conseil pourra s'adresser à la cour de circuit du circuit des Trois-Rivières, ou à toute autre cour, pour demander qu'un arbitre soit nommé par la dite cour pour faire conjointement avec l'arbitre du dit conseil, l'évaluation de tel terrain avec pouvoir aux dits arbitres d'en nommer un troisième en cas d'avis contraire, et quand les dits arbitres auront fait leur rapport au dit conseil dans une séance régulière, il sera loisible au dit conseil de s'emparer de tel terrain, en déposant le prix auquel il aura été évalué par les dits arbitres, entre les mains du protonotaire de la cour supérieure agissant dans le district des Trois-Rivières, pour l'usage de la personne y ayant droit ; et si toute telle personne ayant droit à telle indemnité ne se présente pas dans les six mois après le dépôt fait entre les mains de tel protonotaire, pour réclamer ainsi la somme déposée, alors il sera loisible au dit protonotaire, et il est par le présent requis de remettre telle somme au secrétaire-trésorier du dit conseil pour être versée par lui parmi les deniers de la dite cité, laquelle somme portera intérêt à raison de six pour cent, et sera payable par le dit conseil à toute personne y ayant droit, capital et intérêt accru, sous trois mois après que la notification régulière de payer telle somme aura été faite au maire et au secrétaire-trésorier de la dite cité.

Pénalités pour refus d'accepter office.

LX. 1. Toute personne qui étant élue ou nommée à quelqu'une des charges mentionnées dans la liste suivante, refusera ou négligera d'accepter telle charge, ou d'en remplir les devoirs

voirs durant toute partie du temps pour lequel elle aura été ainsi élue ou nommée, encourra la pénalité mentionnée dans la dite liste en regard du nom ou de la désignation de telle charge, savoir :

Maire. La charge de maire, sept louis dix chelins courant ;

Conseillers. La charge de conseiller, cinq louis ;

Estimateurs négligeant leurs devoirs.

2. Chaque fois que les estimateurs négligeront de faire l'évaluation qu'ils seront requis de faire en vertu de cet acte, ou négligeront de dresser, signer et remettre le rôle d'évaluation contenant telle évaluation au secrétaire-trésorier du conseil, dans deux mois de la date de leur nomination, chaque tel estimateur encourra une pénalité de dix chelins courant pour chaque jour qui s'écoulera entre l'expiration de la dite période de deux mois et le jour où tel rôle d'évaluation sera ainsi remis ou auquel leurs successeurs en office seront nommés ;

Pénalités pour refus de remplir les devoirs d'office.

3. Tout membre du conseil, tout officier nommé par le conseil, tout juge de paix ou toute autre personne, qui refusera ou négligera de faire toute chose, ou de remplir son devoir requis de lui, ou qui lui est imposé par cet acte, encourra une pénalité n'excédant pas cinq louis et de pas moins d'un louis ;

Pour vote sans être qualifié.

4. Toute personne qui votera à une élection de maire ou de conseiller, sans avoir, lors de son vote à telle élection, les qualités requises par la loi pour lui donner droit de voter à telle élection, encourra par le fait une pénalité n'excédant pas cinq louis ;

Inspecteurs de chemin négligeant leurs devoirs.

5. Tout inspecteur ou officier de voirie qui refusera ou négligera de remplir tout devoir à lui assigné par cet acte, ou par les règlements du conseil, encourra, pour chaque jour que telle contravention sera commise ou continuera d'exister, une pénalité de cinq chelins, à moins qu'une pénalité plus forte et autre que celle-ci ne soit imposée par la loi pour telle offense.

Pénalité contre les personnes empêchant les officiers de remplir leurs devoirs.

6. Toute personne qui molestera ou empêchera, ou qui tentera de molester ou empêcher tout officier du conseil dans l'exercice de quelqu'un des pouvoirs, ou dans l'accomplissement de quelqu'un des devoirs à lui conférés ou imposés par cet acte, ou par un règlement ou ordre du dit conseil, encourra une pénalité de cinq louis pour chaque telle offense en sus des dommages dont elle sera passible ;

Contre les personnes détruisant, etc., les affiches, etc.

7. Toute personne qui à dessein déchirera, endommagera ou effacera un avertissement, avis ou autre document qu'il est ordonné par cet acte ou par aucun règlement ou ordre du dit conseil d'afficher à un endroit public pour l'information des personnes intéressées, encourra une pénalité de deux louis pour telle offense.

LXI.

LXI. Toutes pénalités imposées par cet acte ou par tout règlement fait par le conseil seront recouvrables devant la cour de circuit du circuit des Trois-Rivières, ou devant tout juge de paix ; toutes pénalités ou amendes encourues par la même personne pourront être comprises dans la même poursuite, et dans toute telle poursuite la partie succombant sera condamnée avec frais et dépens de telle poursuite, suivant le tarif de telle cour. **Comment seront recouvrées les pénalités.**

LXII. Le présent acte sera considéré et réputé acte public, et tombera sous l'effet de l'acte d'interprétation. **Acte public.**

CÉDULE No. 1.

Avis public du secrétaire-trésorier du complètement de son rôle de perception.

Avis public est par le présent donné que le rôle de perception de la cité des Trois-Rivières est complété, et qu'il est maintenant déposé au bureau du soussigné. Toutes personnes y mentionnées, comme sujettes au paiement des cotisations, sont requises d'en payer le montant au soussigné, à son bureau, dans les vingt jours de cette date, sans avis ultérieur.

A. B.,

Secrétaire-trésorier du conseil.

Trois-Rivières, } 185 }

No. 2.

No. 2.

Avis du secrétaire-trésorier pour le paiement de la cotisation.

Corporation de la cité des Trois-Rivières. M. (Copie de compte) £ ct.	Corporation de la cité des Trois-Rivières, (*Date de la signification.*) Mr. doit à la corporation de la cité des Trois-Rivières. | | £ | s. | d. | Cotisation sur (*ici mentionnez la propriété, telle que maison, terre, etc.,*) estimée à £ à ( ) dans le £......................... (*Ajoutez les autres items*)........ Total......
Notification signifiée. (*Insérez la date de la notification.*) Dépens. Avis...£	Monsieur, Vu votre négligence de payer la somme ci-haut mentionnée, sous le délai prescrit par avis public, vous êtes requis de me payer cette somme à mon bureau dans les quinze jours de la date du présent avis, ensemble les dépens d'icelui, comme ci-dessous. A défaut par vous de le faire, saisie sera faite de vos meubles et effets. Dépens..£ } Avis...... } A. B., *Secrétaire-trésorier.*

No 3.

Mandat de saisie pour redevances de cotisations.

Province du Canada, }
District des Trois-Rivières. }

La Corporation de la Cite des Trois-Rivieres, savoir ;

A un des huissiers jurés, dans le district des Trois-Rivières, de la cour supérieure pour le Bas Canada.

Attendu que (*nom du débiteur, etc.*) a été requis par le secrétaire-trésorier du conseil de ville des Trois-Rivières, de payer entre ses mains, pour et au profit de la dite corporation la somme de étant le montant dû par lui à la dite corporation, comme il appert par le rôle de perception de l'année mil huit cent ; et attendu que le dit (A. B.) a négligé et refusé de payer au dit secrétaire-trésorier, sous

sous le délai voulu par la loi, la dite somme de , les présentes sont en conséquence pour vous ordonner de saisir sans délai les biens et effets du dit (A. B.) et si dans l'espace de huit jours après telle saisie, la somme sus-mentionnée, avec ensemble les dépens raisonnables de la dite saisie, n'est pas payée, vous vendrez les dits biens et effets ainsi par vous détenus et vous paierez les deniers provenant de la dite vente au secretaire-trésorier du dit conseil, et si telle saisie ne peut avoir lieu faute d'effets saisissables, vous me le certifierez, afin qu'il soit adopté telle procédure que de droit.

Donné sous mon seing et le sceau de la dite corporation, à Trois-Rivières, ce jour de dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent

Maire de la dite Corporation.

TORONTO :—Imprimé par S. Derbishire & G. Desbarats,
Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.